



Organisation
internationale
du Travail



République tunisienne

GUIDE

DES LOIS ET RÈGLEMENTATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DES ENFANTS EN TUNISIE



PROTECTE
ENSEMBLE CONTRE LE TRAVAIL
DES ENFANTS EN TUNISIE



Le financement est assuré par le Département du Travail des États-Unis (USDOL) dans le cadre de l'accord de coopération numéro IL-29555-16-75-K-11.

Ce matériel ne reflète pas nécessairement les vues ou les politiques du Département du Travail des États-Unis, et la mention de noms commerciaux, de produits commerciaux ou d'organisations n'implique pas l'approbation du Gouvernement des États-Unis. Cent pour cent des coûts totaux du projet ou du programme sont financés par des fonds fédéraux, pour un total de 4000000 dollars.

TABLE DES MATIÈRES

Avant- propos	7
Abréviations et Acronymes	9
Liste des tableaux	10
Liste des fiches thématiques	10
Glossaire	11
INTRODUCTION	16
<i>I- TRAVAIL DES ENFANTS : NORMES INTERNATIONALES RATIFIÉES</i>	16
<i>II- TRAVAIL DES ENFANTS : LÉGISLATION TUNISIENNE EN VIGUEUR</i>	22
PREMIÈRE PARTIE : Présentation thématique du cadre juridique et réglementaire relatif au travail des enfants en Tunisie	25
CHAPITRE 1 : DES «ÂGES» D'ADMISSION AU TRAVAIL : DÉCLINAISONS DIVERSES D'UN STATUT PARTICULIER	27
SECTION 1 : L'ÂGE D'ADMISSION AU TRAVAIL : LE PRINCIPE GOUVERNÉ PAR L'OBLIGATION DE SCOLARITÉ	27
SECTION 2 : LES AMÉNAGEMENTS DU PRINCIPE : DES DÉROGATIONS POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	30
1/ Travail et formation professionnelle des enfants	30
2/ Participation des enfants à des activités artistiques	30
3/ Travaux légers	32
CHAPITRE 2 : PROHIBITION DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS	36
SECTION 1 : LES FORMES DE TRAVAIL «INTRINSÈQUEMENT CONDAMNABLES»	36
1/ Esclavage et pratiques analogues	36
2/ Exploitation sexuelle des enfants	40
3/ Utilisation des enfants aux fins d'activités illicites	40

SECTION 2 : LES FORMES DE TRAVAUX PROHIBÉS DU FAIT DE LEURS CONDITIONS D'EXÉCUTION	42
1/ <i>L'interdiction de certains Travaux dangereux</i>	43
2/ <i>Le travail de nuit des enfants</i>	47
CHAPITRE 3 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE	50
SECTION 1 : INSTITUTIONS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DU TRAVAIL DES ENFANTS	50
1/ <i>L'État et les organisations d'employeurs et de travailleurs</i>	50
2/ <i>Enfant-Travailleur</i>	53
3/ <i>Parents de l'enfant</i>	53
4/ <i>Délégué à la protection de l'enfance</i>	53
5/ <i>Travailleurs sociaux</i>	53
6/ <i>Centres de protection sociale</i>	54
7/ <i>Inspection du travail</i>	54
8/ <i>Inspection médicale du travail</i>	54
9/ <i>Le médecin du travail</i>	55
10/ <i>Le juge prud'homal</i>	55
11/ <i>Le juge de la famille</i>	56
12/ <i>Le juge de l'enfant</i>	56
13/ <i>Les officiers de la police judiciaire</i>	57
SECTION 2 : L'EXERCICE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET MÉDICAL	57

1/	<i>La Constitution</i>	67
2/	<i>Le Code des obligations et des contrats</i>	68
3/	<i>Le Code pénal</i>	72
4/	<i>Le Code de procédure civile et commerciale</i>	72
5/	<i>Le Code du travail</i>	73
6/	<i>Le Code de la protection de l'enfant</i>	86
7/	<i>La Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, Relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes</i>	89
8/	<i>La Loi organique n°2017-58 du 11 août 2017 Relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes</i>	92
9/	<i>La Loi n°2021 -37 du 16 Juillet 2021 Relative à la réglementation du travail domestique</i>	93
10/	<i>La Loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants</i>	94
11/	<i>La Loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001 relative aux centres de protection sociale</i>	95
12/	<i>Éducation et formation professionnelle</i>	95
a)	<i>Loi n° 2002 - 80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et l'enseignement scolaire</i>	96
b)	<i>Loi n° 2008-9 du 11 février 2008, modifiant et complétant la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire</i>	96
c)	<i>Loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle</i>	97

d) Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 26 février 2009, fixant les conditions d'obtention du certificat de compétence	99
e) Loi n° 2017-13 du 13 mars 2017, relative aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale	99
<i>13/ Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2000 Fixant les conditions d'octroi des autorisations individuelles d'emploi pour permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics ou de participer aux travaux cinématographiques)</i>	100
<i>14/ Arrêté du ministre des affaires sociales du 1 avril 2020 Fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit</i>	102
BIBLIOGRAPHIE	104

AVANT- PROPOS

Le «travail des enfants» est souvent défini comme les activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur développement physique et mental ; y faire face est une question de droit, d'éthique et de développement. Dans la perspective de la lutte contre le travail des enfants, la Tunisie a ratifié les conventions internationales suivantes : la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1992, la Convention de l'OIT n°138 sur l'âge minimum d'admissibilité à l'emploi en 1995, et la Convention de l'OIT n°182 sur les pires formes de travail des enfants en 2000. En conséquence, un cadre législatif et institutionnel, qui se veut conforme aux normes internationales, a été établi: le Code du Travail a été amendé à deux reprises en 1994 et en 1996, un Code pour la Protection de l'Enfance a été élaboré en 1995 et des lois sur l'éducation obligatoire et la législation en matière d'accueil et de promotion sociale des enfants ont été adoptées. Ces divers textes sont de nature à favoriser une prise de conscience collective pour la lutte contre le travail des enfants et, pour en assurer l'effectivité, divers acteurs sont appelés à intervenir pour lutter contre ce phénomène et par conséquent, à surveiller et à appliquer la législation, tels que l'employeur, les inspecteurs du travail, les magistrats, les forces de sécurité intérieure, les délégués à la protection de l'enfance... Conscients de la nécessité d'apporter son concours aux efforts déployés en Tunisie en matière de lutte contre le travail des enfants, l'Organisation internationale du Travail (OIT), en concertation avec le Ministère des Affaires Sociales (MAS), les organisations de travailleurs (UGTT) et d'employeurs (UTICA, UTAP), ont développé le projet « Ensemble contre le travail des enfants en Tunisie », nommé PROTECTE. Il s'agit d'un projet d'appui à la mise en oeuvre du Plan d'Action National de lutte contre le travail des enfants (PANTN). Le présent «GUIDE DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DES ENFANTS EN TUNISIE», est élaboré dans le cadre du projet précité et s'inscrit dans le droit fil des objectifs dudit projet et notamment celui de renforcement de capacité du Gouvernement, des Organisations des Travailleurs et des Employeurs et de la Société Civile, afin de mettre en oeuvre le PAN-TN pour lutter contre le travail des enfants en Tunisie.

LE BUT DU GUIDE : Pour la lutte contre le travail des enfants et la consécration de leurs droits, la Tunisie s'est doté d'un arsenal juridique assez développé et il ne suffit plus simplement de reconnaître et de comprendre les devoirs de la société envers les enfants, mais d'agir pour traduire ces convictions en actes. Dans la lutte contre le travail des enfants en Tunisie, le présent guide :

- ▶ Devrait constituer un des instruments techniques les plus utiles de renforcement des capacités des divers intervenants concernés.
- ▶ Il vise à soutenir leur engagement et à faciliter leur mission notamment en termes d'application effective de la législation en vigueur relative au travail des enfants et en termes de protection et d'assistance des enfants menacés ou en situation de danger.
- ▶ Unifiant les dispositions législatives et réglementaires dans un document unique, il leur permet de se faire une idée claire du rôle qui peut être le leur dans ce domaine et leur fournit les connaissances et les outils qui leur permettront d'apporter au mieux leur contribution.

LES BÉNÉFICIAIRES DU GUIDE: A côté de l'intérêt qu'il peut présenter pour l'employeur et l'enfant travailleur lui-même, ce guide est destiné à tous les acteurs intervenant dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants en Tunisie, y compris dans le contrôle des personnes assujetties à la législation, l'assistance aux victimes et l'incrimination des auteurs : inspecteurs du travail, délégués à la protection de l'enfance, travailleurs sociaux, magistrats et tout autre intervenant susceptible d'être confronté à la problématique de travail des enfants.

LE CONTENU DU GUIDE: Le présent guide comprend :

- 1- Un glossaire qui simplifierait notamment la lecture des normes internationales et la législation tunisienne relative au travail des enfants
- 2- Une introduction qui présente de manière générale les normes internationales et la législation tunisienne en vigueur relatives au travail des enfants
- 3- Une première partie comprenant une présentation thématique du cadre juridique et réglementaire relatif au travail des enfants en Tunisie. Elle aborde de manière détaillée les différents aspects du travail des enfants depuis l'admission au travail jusqu'à la répression du travail qui porte atteinte à l'intégrité physique et morale de l'enfant, passant par les pires formes de travail.
- 4- Une deuxième partie qui passe en revue sous forme d'un recueil de tous les textes juridiques et réglementaires relatifs au travail des enfants en Tunisie.

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

- AL.** : Alinéa
- ARP** : Assemblée des Représentants du Peuple
- ART.** : Article
- BIT** : Bureau International du Travail
- C.** : Convention
- CIDE** : Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
- CIT** : Conférence Internationale du Travail
- CNSS** : Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- CNAM** : Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- CNDS** : Conseil National du Dialogue Social
- CNRPS** : Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale
- C.O.C.** : Code des Obligations et des Contrats
- CRDPH** : Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées
- C.P.C.C.** : Code de Procédure Civile et Commerciale
- CPE** : Code de la Protection de l'Enfant
- ED.** : Edition
- EX.** : Exemple
- DPDFT** : Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au travail
- DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- JORT** : Journal Officiel de la République Tunisienne
- MAS** : Ministère des Affaires Sociales
- ONG** : Organisations Non Gouvernementales
- ONU** : Organisation des Nations Unies
- OIM** : Organisation Internationale pour les Migrations
- OIT** : Organisation Internationale du Travail
- PIDESC** : Pacte International des Droits Économiques Sociaux et Culturels
- R.** : Recommandation
- RIT** : Revue Internationale du Travail
- S.** : Suivant
- UGTT** : Union Générale Tunisienne du Travail
- UNICEF** : Fonds des Nations unies pour l'enfance
- UTAP** : Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche
- UTICA** : Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat
- Vol.** : Volume

LISTE DES TABLEAUX

<i>N°</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
Tableau 1 :	Conventions internationales et leurs textes de ratification par la Tunisie	16
Tableau 2 :	Textes juridiques nationaux relatifs au travail des enfants	17

LISTE DES FICHES THÉMATIQUES

<i>N°</i>	<i>Thème</i>	<i>Page</i>
fiche n°1	Admission au travail et scolarité obligatoire	24
fiche n°2	Travail et insertion professionnelle	26
fiche n°3	Travaux légers	27
fiche n°4	Esclavage et pratiques analogues	35
fiche n°5	Interdiction de certains travaux dangereux	38
fiche n°6	Travail de nuit des enfants	41
fiche n°7	Contrôle administratif et médical	50

GLOSSAIRE

CONTRAT DE TRAVAIL : Il s'agit, selon l'Art. 6 du C.T. tunisien, de la «... convention par laquelle l'une des parties appelée travailleur ou salarié s'engage à fournir à l'autre partie appelée employeur ses services personnels sous la direction et le contrôle de celle-ci moyennant une rémunération...».

ENFANT : Aux termes de l'Art. 3 du CPE, est considéré comme enfant, aux effets dudit code, «... toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans (18 ans) et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales». La majorité est atteinte à l'âge de 18 ans (art. premier de la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010, portant unification de l'âge de la majorité civile).

C'est cette définition qui est retenue par l'article premier de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, qui dispose qu' «un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable».

ESCLAVAGE : est défini par la loi n° 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes comme étant Toute situation dans laquelle s'exercent sur une personne tout ou partie des attributs du droit de propriété. Selon la même loi, les pratiques analogues à l'esclavage englobent les cas suivants :

- **La servitude** pour dette qui est la situation dans laquelle un débiteur est obligé d'accomplir un travail ou des services par lui-même ou par un de ses préposés en garantie de sa dette, ...
- **Le servage** qui couvre la situation dans laquelle une personne est obligée en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur un domaine appartenant à une autre personne, que ce travail ou ce service soit rémunéré ou non et à condition que cette personne n'ait la liberté de changer sa situation.
- **Adoption de l'enfant** aux fins d'exploitation, quelle que soit la forme.
- **Exploitation économique** ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi.

EXPLOITATION : Le terme « exploitation », désigne le fait de se servir d'autrui dans son propre intérêt ou à son propre profit. Il s'applique à des situations dans lesquelles une personne est manipulée, utilisée abusivement, lésée, opprimée ou maltraitée Selon l'Art. 26 du CPE, l'exploitation économique signifie «...l'exposition de l'enfant à la mendicité, ou son emploi dans des conditions contraire à la loi, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, ou son intégrité physique ou morale».

TRAITE DES PERSONNES : Selon la loi n° 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes: «est considérée comme traite des personnes, l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers. L'exploitation comprend notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité,...

TRAVAIL : S'entend de toute activité manuelle ou intellectuelle susceptible de faire l'objet d'un contrat de travail dans les activités régies par le code du travail (art. 1, 2 ,3 not.) et les conventions collectives.

TRAVAIL DES ENFANTS : Selon l'OIT, le concept « Travail des Enfants », qui doit être aboli, couvre l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, santé, développement physique et mental. La réglementation est, de ce fait, indispensable pour la protection de l'enfant par des garde-fous contre les dangers du travail. Cependant, toutes les tâches exécutées par les enfants ou les adolescents ne tombent pas forcément sous la dénomination «travail des enfants» qui doit être aboli (ex. aider les parents dans l'entreprise familiale sous certaines conditions n'est pas considéré en tant que tel comme une tâche relevant du « travail des enfants »). tel comme une tâche relevant du « travail des enfants »). Dans le PAN-TN, le concept se réfère à des oeuvres qui peuvent :

- Nuire à la santé, au développement physique, mental, moral ou social des enfants ;
- Compromettre leur éducation : en les privant de toute éducation, en les obligeant à abandonner l'école ou en les obligeant à combiner des activités académiques et professionnelles trop longues et trop lourdes pour eux.

TRAVAIL LÉGER : Conformément à la C. 138 (OIT) et au C.T. tunisien (Art. 53-2 et S.), il s'agit du Travail qui :

- N'est pas susceptible de nuire à la santé ou au développement de l'enfant
- Ne nuit pas à sa fréquentation scolaire, à sa participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle agréés par l'autorité compétente ou à sa capacité à bénéficier de l'instruction reçue.

PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS : Aux termes de l'Art. 3 de la C. (OIT) n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend :

- (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés
- (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques
- (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes
- (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

TRAVAIL DANGEREUX : Le travail dangereux est un travail susceptible de nuire à la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant (Art. 58 CT).

Certains travaux sont réputés dangereux pour l'enfant (ex. Travaux souterrains dans les mines et les carrières) mais d'autres types d'activités peuvent également se révéler dangereux selon les circonstances, notamment selon l'âge, l'état de santé et le sexe de l'enfant : Ex. Travailler dans des boîtes de nuit, des cabarets et des bars, les travaux de ramassage et de traitement des ordures, le travail domestique, la vente ambulante sur la voie publique, les plages et dans les transports publics).

La liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans a été déterminée par arrêté du MAS en date du 1er avril 2020. Dans la C. (OIT) n° 182, il s'agit (3 (d)) des «...travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant».

TRAVAIL DOMESTIQUE : Le travail domestique c'est le travail effectué au domicile de tierces personnes (par opposition aux tâches domestiques effectuées chez soi). Selon l'article 1 de la Convention n ° 189 de l'OIT sur les travailleurs domestiques (garçons et filles), le Travailleur domestique désigne toute personne effectuant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail. Une personne qui effectue un travail domestique seulement occasionnellement ou sporadiquement sans en faire une profession n'est pas une travailleuse domestique. En Droit Tunisien, c'est l'Art. 3 de la loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021, relative à la réglementation du travail domestique, qui a défini le travail domestique comme «...toute activité manuelle ou de service accompli au sein d'un ou plusieurs ménages ou au profit d'une personne, ou d'un ou plusieurs ménages» il a également défini le travailleur domestique comme étant : «... toute personne physique quelle que soit sa nationalité qui accomplit, d'une manière continue et habituelle, des travaux liés au domicile ou à la famille, sous le contrôle et la direction d'un seul employeur ou d'employeurs multiples, moyennant une rémunération, quel que soit son mode de paiement et sa périodicité.».

TRAVAIL OU SERVICE FORCÉ : il s'agit selon la loi n° 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, de toute forme de «...travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté de l'accomplir volontairement».

VULNÉRABILITÉ : selon la loi n° 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, la vulnérabilité est toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation résultant notamment du fait que c'est un enfant, ... qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits.

PROTECTION DE L'ENFANT : Couvre diverses dimensions ayant trait aux actes ou pratiques nuisibles telles que l'exploitation économique au travail, les violences physiques et psychologiques, la participation directe à des conflits armés, etc.

INTRODUCTION

La question du travail des enfants occupe, en Tunisie, une place d'une importance croissante dans les préoccupations¹ des pouvoirs publics, des divers partenaires (organisations professionnelles) et acteurs sociaux (de la société civile). Les divers programmes et actions, menés avec le soutien notamment de l'OIT, atteste qu'en filigrane un large consensus s'est formé autour de l'exigence de promotion du statut de l'enfant au travail. Il s'agit d'un consensus en faveur de l'abolition du travail dans ses pires formes et de l'encadrement, de façon meilleure, du travail qui s'effectue dans des conditions pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et morale de l'enfant. Ces objectifs sont inscrits dans la législation tunisienne (II) comme dans les normes internationales (I).

I- TRAVAIL DES ENFANTS : NORMES INTERNATIONALES RATIFIÉES

- ▶ En Tunisie, et depuis l'adoption de la loi organique n°2017- 58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'embauche d'enfants comme employés de maison est désormais abolie². C'est grâce à une démarche progressive (de la loi de 1965 à la loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021, relative à la réglementation du travail domestique passant par les lois de 2017 et de 2005)³ que l'on a abouti à abolir une des formes considérées comme intolérables de travail de l'enfant portant atteinte à son intégrité physique et morale. Cet acquis qui s'inscrit dans le droit fil des objectifs des normes de l'OIT et surtout la convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, n'est pas exclusif de la variabilité du Droit tunisien organisant le travail des enfants qui, d'ailleurs, répond aux préoccupations et exigences des normes de l'OIT.
- ▶ Les normes internationales se situeraient dans une approche réaliste d'équilibre entre l'abolition du travail de l'enfant dans ses pires formes (conception protectionniste) et la tolérance du travail «socialisant» de l'enfant (conception de l'empowerment) ou plutôt l'accent est mis sur l'élimination du travail des enfants pendant une période de l'enfance qui ne devrait pas être consacrée au travail, mais au développement physique et mental, à l'éducation et à la socialisation⁴.

¹Les préoccupations tiennent à l'ampleur du phénomène du travail des enfants et à la nature des travaux effectués dont certains causent des dommages physiques ou psychologiques irréversibles. ²Art. 20 de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. ³Loi n°65-25 du 1er juillet 1965, relative à la situation des employés de maison, complétée par la loi n° 65-4 du 21 décembre 1995 et modifiée par la loi n°2005-32 du 4 avril 2005. Loi N° 2005-32 du 4 avril 2005 ⁴Michel bonnet, Bernard schlemmer : « aperçus sur le travail des enfants» in. Mondes en développement, 2009/2 n° 146

Cette approche s'est traduite par des dispositifs protecteurs particuliers trouvant leur siège notamment dans la Convention (OIT) n° 138 sur l'âge minimum d'admission au travail et à l'emploi, 1973, et la Recommandation n° 146 qui la complète, dans la convention (OIT) n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la recommandation n° 190 correspondante ainsi que dans la Convention Internationale, des Nations Unies, relative aux Droits de l'Enfant 1989.

► Les conventions en question sont ratifiées par la Tunisie dont la législation en porte l'empreinte.

► **La Convention n° 138, relative à l'âge minimum d'admission au travail de 1973**, est un instrument d'application générale sur l'âge minimum qui couvre tous les secteurs économiques. Les États parties à la convention doivent poursuivre une politique nationale visant « à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental. ». La Convention n° 138 est donc un instrument dynamique visant une amélioration progressive des normes.

► *La convention fixe différents âges minimums d'admission à l'emploi ou au travail en fonction de la nature du travail et des conditions dans lesquelles il est effectué. Ainsi, les frontières du travail des enfants à abolir dépendent entre autres de ce qui constitue un «travail léger» et un travail dangereux susceptible de compromettre la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant.*

► La Convention n° 138 prévoit que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail « ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans ». À cet égard, la Recommandation n° 146 précise que l'âge minimum devrait être « au même niveau pour tous les secteurs d'activité économique» et indique que l'objectif à atteindre est un âge minimum de 16 ans. L'objectif de la relation entre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et celui de la fin de la scolarité obligatoire « est de garantir que le capital humain des enfants se développe et réalise pleinement son potentiel»⁵. Par ailleurs, la convention *exclut de son champ d'application certaines activités* dont notamment le travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, technique ou de formation professionnelle.

⁵BIT, Investir dans chaque enfant : étude économique sur les coûts et les bénéfices de l'élimination du travail des enfants, 2003, p. 37.

- ▶ La Convention prévoit que la législation nationale peut autoriser l'emploi des « personnes » de 13 à 15 ans dans des travaux légers. Ces travaux ne doivent pas être susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement de ces personnes ni nuire à l'assiduité scolaire de ces dernières, « à leur participation a des programmes d'orientation ou de formation professionnelle (...) ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue ».
- ▶ La Convention prévoit un âge minimum supérieur à la norme générale de base de 15 ans en ce qui concerne les travaux dangereux (à déterminer par la législation nationale). Elle stipule que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des « adolescents », en raison de sa nature ou des conditions dans lesquelles il s'exerce, ne peut être inférieur à 18 ans. L'emploi dans les activités précitées est possible à l'âge de 16 ans sous certaines garanties (autorisation administration et garantie de la sécurité, la santé et la moralité des enfants).
- ▶ Aussi faut-il rappeler que *la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du travail de 1999*⁴ poursuit la même visée que la C. 138. L'élimination du travail de l'enfant figure en bonne place parmi les quatre priorités que s'assigne l'OIT. L'organisation et les États membres doivent respecter et poursuivre quatre principes fondamentaux dont : « ... c) l'abolition effective du travail des enfants... » qui doit être respecté par tous les États membres de l'OIT, que ces derniers aient ou non ratifiés les conventions fondamentales interdisant le travail de l'enfant. Cette conclusion s'impose du fait qu'elle prend dans les origines des principes constitutionnels de l'OIT préalablement acceptés par les États parties et non par le biais conventionnel. Ainsi la Déclaration s'applique-t-elle à tous les États membres de l'OIT du seul fait de leur appartenance à l'institution et en vertu de la constitution de cette dernière.

⁴V. not. OIT: Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. 2ème éd. (avec Annexe révisée) 2010

► Adoptée en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la **Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)** constitue de nos jours le *cadre juridique de référence sur le plan international pour les questions liées à l'enfance*. Son caractère contraignant et le fait qu'elle a été ratifiée par la quasi-totalité des États, dont notamment la Tunisie, en font un texte incontournable. La Convention organise, cadre et normalise les interventions auprès des enfants, tant aux niveaux politique, humanitaire et juridique que dans les domaines de la protection de l'enfance et de l'éducation. *La construction d'un statut d'autonomie par les droits personnels est le trait déterminant de la CIDE*. De ce fait, elle est présentée par de nombreux praticiens et chercheurs comme une « révolution », marquant le passage du statut juridique de l'enfant d'objet du droit à sujet de droits⁷.

► La convention reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation dont «... LE DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social". Elle énumère les obligations correspondantes des États, dont l'obligation générale de "prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives" pour assurer la protection effective de ce droit. Elle énumère aussi trois obligations spécifiques :

- a) Fixer un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi
- c) Prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective des stipulations considérées.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les normes contenues dans les instruments déclaratifs de principes de l'ONU dont notamment le **PIDESC de 1996** qui stipule dans son article Article 10-3 que :

- Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents,...
- Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi.
- Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi».

7 Zoe Moody : Les droits de l'enfant. Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989). Éd. Alphil-Presses universitaires suisses, 2016. V. également Thierno Souleymane Barry : « La protection des droits de l'enfant face au travail : la nécessité d'un changement de perspective par l'extension du concept de travail décent et l'application de l'approche basée sur les droits de la personne » ; Thèse Faculté de droit Université Laval Québec, Canada, 2015.

► **La Convention (OIT) sur les Pires Formes de Travail des Enfants, n° 182 de 1999**

vise toutes les personnes de moins de 18 ans. Les États parties à la Convention n° 182 doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants de toute urgence. L'article 3 donne une liste non exhaustive de ce qui constitue « les pires formes de travail des enfants ». L'OIT divise celles-ci en deux catégories : les formes de travail « *intrinsèquement condamnables* » (parce qu'elles « bafouent les droits les plus élémentaires de l'enfant »⁸⁾) et les *travaux dangereux* (des travaux qui, par leur nature ou en raison des conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont « susceptibles de nuire » à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant).

► Il n'est pas sans intérêt de rappeler à ce niveau : la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1946. Selon cette convention, « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de prostitution, sont incompatibles avec la dignité humaine et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté »

la Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée (et les deux protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer) ; la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote, 2007). La Convention a pour objet :

- a) De prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants
- b) De protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels
- c) De promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

⁸Sont énumérées aux alinéas a), b) et c) de l'article 3 de la Convention n° 182. Il s'agit des formes de travail suivantes :

Tableau 1 : conventions internationales et leurs textes de ratifications en Tunisie

**CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AU TRAVAIL
ET DROITS DES ENFANTS/RATIFIÉES PAR LA TUNISIE**

<i>CONVENTION</i>	<i>RATIFICATION</i>
1- Convention Internationale (Nations Unies) relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 (CIDE)	Loi 91-92 du 29 novembre 1991 portant ratification de la CIDE
2- protocoles facultatifs additifs (à la CIDE) - concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, - concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Loi n°2002-42 du 7 Mai 2002, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux deux protocoles facultatifs annexés à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
3- Convention n° 138 OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail de 1973	Loi n° 95-62 du 10 juillet 1995 portant ratification de la C. 138
4- Convention n° 182 OIT sur les pires formes de travail des enfants de 1999	Loi n° 2000-1 du 24 janvier 2000, portant ratification de la C. 182

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ; d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant

II- TRAVAIL DES ENFANTS : LÉGISLATION TUNISIENNE EN VIGUEUR

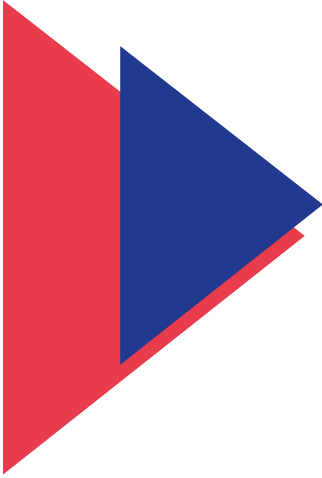
La législation tunisienne relative au travail des enfants est fondamentalement internationale. Les normes adoptées par les institutions internationales spécialisées trouvent leur expression dans le droit tunisien. Ce droit se trouve, par ailleurs, enrichi par certains instruments régionaux, en l'occurrence la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote, 2007) à laquelle la Tunisie a adhéré en vertu de la loi organique n° 2018-2 du 15 janvier 2018. Les instruments internationaux ratifiés ont largement contribué à la construction progressive d'un statut protecteur particulier du travail des enfants et porteur de valeurs relatives au Droit humain. Ce statut trouve son siège originel dans le code du travail (de 1966). Les dispositions du code du travail - qui, sur certains aspects, ont été consolidées par la constitution de 2022 ont été complétées par celles contenues dans d'autres textes qui sont tantôt de portée et d'application générale (code pénal, loi de 2016 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes) tantôt spécifiques à la protection de l'enfance (CPE de 1995) ou particulières à certaines catégories de personnes (loi de 2017 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la loi de 2021 relative à l'organisation du travail domestique).

Tableau 2 : textes juridiques nationaux relatifs au travail des enfants

<i>TEXTE</i>	<i>PROMULGATION / PUBLICATION AU JORT</i>	<i>OBJET</i>
Constitution de 2022 (articles 44, 46 et 52) Art. 44	17 Août 2022 Jort. 18 Août 2022	-Obligation de scolarisation - 16 ans - Droit à l'enseignement
Art. 46		-Droit au travail dans des conditions favorables
Art. 52		-Partage des responsabilités de la protection de l'enfant obliga- tion des parents et de l'Etat
Code des obligations et des contrats	JORT du 15 décembre 1906	-De la capacité -Des vices de consentement
Code de procédure civile et commerciale	JORT n° 56 des 3, 6, 10 et 13 novembre 1959	-De la capacité de l'action en justice

Code du travail Art. 53 à 57	Loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail / JORT n° 20 des 3 et 6 mai 1966	-L'âge d'admission au travail. Le principe (16 ans) et les exceptions
Art. 58		-Condition d'âge de 18 ans au moins d'admission au travail qui peut être dangereux pour la santé, la sécurité ou la moralité des enfants
Art. 59		-Obligation de tenue d'un registre relatif aux enfants de moins de 18 ans
Art. 60, 61, 62, 63, 63-2		-Examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi
Art. 65, 66, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 76		- Travail de nuit
Art. 77, 77-2, 78		- Travaux spéciaux
Art. 113, 123		-Durée du congé
Art. 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 242		- Pénalités
Art. 372, 373, 374, 375		-Emploi des enfants dans l'agriculture
Code de la Protection de l'Enfant	JORT n° 84 du 18 décembre 1995	-Garantie des droits de l'enfant
Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016	JORT n° 66 du 12 août 2016	-La prévention et la lutte contre la traite des personnes.
Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017	JORT n° 65 du 15 août 2017	-L'élimination de la violence à l'égard des femmes

Loi organique n° 2018-2 du 15 janvier 2018	JORT n° 5 du 16 janvier 2018	-Portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote)
Loi n° 92-52 du 18 mai 1992	JORT n° 33 du 26 mai 1992	-Relative aux stupéfiants
Loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001	JORT n° 56 du 13 juillet 2001	-Relative aux centres de protection sociale
Loi n°2002-42 du 7 Mai 2002	JORT n° 37 du 7 mai 2002	-Autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux deux protocoles facultatifs annexés à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Loi n° 2002-80 du 23 juillet 2002	JORT : n° 62 du 30 juillet 2002	-L'éducation et l'enseignement scolaire
Loi n° 2008-9 du 11 février 2008	JORT n° 14 du 15 février 2008	-Modifiant et complétant loi n° 2002-80 du 23 juillet 2002 / l'éducation et l'enseignement scolaire
Loi n° 2008-10 du 11 février 2008	JORT n° 14 du 15 février 2008	-La formation professionnelle
La loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021	JORT n° 68 du 30 juillet 2021	-Règlementation du travail domestique
Loi n° 2017-13 du 13 mars 2017	JORT n° 22 du 17 mars 2017	-Mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale
Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 1 avril 2020	JORT n° 28 du 3 avril 2020	-Fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2000	JORT n° 9 du 1 février 2000	-Fixant les conditions d'octroi des autorisations individuelles d'emploi pour permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics ou de participer aux travaux cinématographiques]



PREMIÈRE PARTIE

*Présentation thématique du cadre juridique
et réglementaire relatif au travail des enfants
en Tunisie*



L'âge d'admission au travail en Tunisie est interdit en-deçà de 16 ans. Il s'agit d'une limite d'âge à laquelle cesse la scolarité obligatoire. Des dérogations viennent, sous certaines conditions, atténuer ce principe en limitant le travail des enfants à des catégories spécifiques d'activités ou à des moments pris en-dehors du temps scolaire. Ces dérogations correspondent à des objectifs aussi variés que l'insertion professionnelle ou de découverte du monde du travail que l'entraide familiale dans les établissements où ne sont employés que des membres de la famille (chap.1 : Des «âges» d'admission au travail : déclinaisons diverses d'un statut particulier). Des progrès énormes ont été enregistrés par la législation tunisienne dans la lutte contre les pires formes d'occupation des enfants dans des activités dangereuses susceptibles de nuire à leur intégrité physique et morale ou dans des activités intrinsèquement criminalisées parce qu'elles portent atteinte aux droits élémentaires de l'enfant (chap. 2 : Prohibition des pires formes de travail des enfants). Le travail des enfants requiert une vigilance pour veiller, à travers la stricte observation de la réglementation en vigueur, à la protection de l'intégrité physique et morale des enfants, et d'intervenir quand ce travail s'effectue dans le cadre d'activités illégales ou dissimulées. Cette réglementation est surveillée par plusieurs personnes et institutions qui se partagent la responsabilité de contrôle du travail des enfants dans les différentes situations (chap.3 : le contrôle du travail des enfants : une responsabilité partagée)



CHAPITRE 1 :

Des «âges» d'admission au travail : déclinaisons diverses d'un statut particulier

Section 1 : L'âge d'admission au travail : le principe gouverné par l'obligation de scolarité

SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'âge d'admission au travail est fixé par l'article 53 du code du travail à 16 ans révolus et il est en principe interdit d'engager une personne d'un âge inférieur au travail dans une profession quelconque. La question de l'âge minimum d'admission au travail est étroitement liée à celle de l'âge de fin de scolarité obligatoire.

La législation tunisienne du travail est, à cet égard, conforme aux normes internationales contenues notamment dans la Convention (OIT) n° 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail de 1973 (article 2, paragraphe 1) et la recommandation n°146 de 1973.

CONSTITUTION DE 2022 (Article 44)

«L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. L'État garantit le droit à l'enseignement public et gratuit à tous ses niveaux. Il veille à mettre les moyens nécessaires au service d'une éducation, d'un enseignement et d'une formation de qualité...»

Le fondement de l'obligation de scolarité (loi n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,)⁹ - et donc du droit à l'éducation a été consolidé par la constitution du 17 Août 2022 dont l'article 44 dispose que «L'instruction est obligatoire, jusqu'à l'âge de seize ans». Le souci étant ainsi de garantir le droit à l'éducation par la fréquentation obligatoire et effective à plein temps d'une école ou la participation à plein temps à des programmes approuvés d'orientation ou de formation professionnelles devraient être poursuivi jusqu'à un âge au moins égal à l'âge d'admission à l'emploi fixé à 16 ans.

«Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés dans toutes les activités régies par le présent code,...».

C.T. Art. 53 (nouveau).

⁹Aussi faut-il rappeler qu'aux termes de l'article premier de loi n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, l'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est obligatoire de six à seize ans. L'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion ; c'est aussi un devoir qu'assument conjointement les individus et la collectivité. Toutefois, une législation sur la scolarité obligatoire est dénuée de sens si les moyens scolaires sont insuffisants. A cet égard, le même article 44 de la constitution dispose que «...l'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles et veille à fournir les moyens nécessaires pour réaliser la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation...».

FICHE N°1

ADMISSION AU TRAVAIL ET SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

LIMITES D'ÂGE	ACTIVITÉ / CONDITION	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
16 ans	Admission au travail dans les activités soumises au Code du travail	Art. 53 C.T.
	Enseignement impératif / tous les enfants	Art. 44 de la constitution
6-16 ans	Enseignement obligatoire	loi n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire
18 ans	Formation professionnelle initiale obligatoire	Loi n° 2017-13 du 13 mars 2017, relative aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale

NB. Est considéré comme enfant, «...toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales». (art. 3 CPE)

« L'âge minimum (d'admission à l'emploi ou au travail) ... ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans ».

Art.2 al. 3 C. (OIT) n° 138

Section 2 : Les aménagements du principe : des dérogations pour l'insertion sociale et professionnelle

SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

1- Travail et formation professionnelle des enfants

L'âge d'admission peut être ramené à 14 ans lorsque, par exemple, le travail constitue une partie fondamentale d'un programme de formation professionnelle agréée par les autorités publiques compétentes et exécuté en grande partie ou entièrement dans une entreprise (art.53- 2 du code du travail). aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale Rappelons que l'obligation de scolarité est en outre complétée par un système de formation professionnelle institutionnalisé par la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et développée par la loi n° 2017-13 du 13 mars 2017, relative aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale Conformément à l'article premier de la loi de 2017, la formation professionnelle initiale est obligatoire jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour chaque personne qui ne s'est pas insérée dans la vie professionnelle, sauf si elle poursuit sa scolarité dans l'enseignement de base ou l'enseignement secondaire

2- Participation des enfants à des activités artistiques

Il est également possible d'engager des enfants en deçà de 13 ans pour paraître dans des spectacles publics ou de participer comme acteurs ou figurants à des prises de vue cinématographiques. Il faut dans ce cas des autorisations individuelles d'emploi accordées par l'inspection du travail et c'est un arrêté du ministre des affaires sociales qui détermine l'âge minimum à partir duquel ces autorisations sont délivrées. C'est l'arrêté du Ministère des Affaires sociales du 19 janvier 2000 qui a fixé les conditions d'octroi des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les activités précitées. Elles sont accordées aux enfants âgés de moins de 16 ans par le chef de division de l'inspection du travail territorialement compétent après accord écrit du tuteur et à condition que l'aptitude physique et mentale de l'enfant pour accomplir le travail soit établie par un «médecin spécialisé» (Art 2 de l'arrêté du MAS du 19 janvier 2000). Il doit normalement s'agir du médecin de travail. Le chef de division de l'inspection du travail informe le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent des autorisations qu'il accorde.

<p>14 ans au moins</p>	<p>Travail exercé dans les entreprises Condition : le travail constitue une partie fondamentale : a) d'un cycle d'étude ou de formation dont la responsabilité incombe principalement à l'école ou à l'établissement de formation ; b) un programme de formation professionnelle agréé par les autorités publiques compétentes et exécuté en grande partie ou entièrement dans une entreprise ; c) un programme d'information ou d'orientation visant le choix de la profession ou la nature de la formation</p>	<p>53-2 (nouveau) C.T.</p>
-------------------------------	---	-----------------------------------

3- Travaux légers

L'âge minimum peut être fixé à 13 ans dans les travaux agricoles légers et dans les conditions posées par l'article 55 du code du travail. Les travaux légers sont définis comme des travaux qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur santé, à leur assiduité scolaire, ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Le travail léger peut contribuer au développement des enfants et au bien-être de leur famille. Il peut constituer également une activité complémentaire à l'éducation des enfants.

FICHE N°3

TRAVAUX LÉGERS

AGE D'ADMISSION AU TRAVAIL	TRAVAUX /CONDITIONS	RÉFÉRENCE JURIDIQUE	GARANTIES
13 ans	<p>1-Dans les travaux agricoles légers</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>non nuisibles</i> à la santé et au développement normal des enfants - et <i>ne portant pas préjudice</i> à leur assiduité et aptitude scolaire ni à leur participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelle agréés par les autorités publiques compétentes 	Art. 55 (nouveau) C.T.	Un décret détermine la nature des travaux légers et les premières précautions à prendre au moment de l'emploi des enfants à ces travaux. Il détermine également le nombre d'heures de travail des enfants âgés entre 16 et 18 ans occupés à des travaux légers ;
	<p>2- Dans les activités non industrielles et non agricoles</p> <p><i>*travaux légers non nuisibles</i> à leur santé et à leur développement et non préjudiciables à leur assiduité et aptitude scolaires et à leur participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelles agréés par les autorités publiques</p>	Art. 56 (nouveau)	

	<p>compétentes ;</p> <p>* Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne peut être occupé à des travaux légers pendant plus de deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances ni consacrer à l'école et aux travaux légers plus de sept heures par jour au total ;</p> <p>3- Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement</p> <p>(Paraître dans les spectacles publics, ou de participer, comme acteurs ou figurants, à des prises de vue cinématographiques). Autorisation individuelle d'emploi par chef de l'Inspection du Travail d'emploi.</p>	<p>Art. 57 (nouveau) C.T.</p>	<p>L'emploi des enfants à des travaux légers pendant les jours de repos hebdomadaire et les fêtes est interdit.</p> <p><i>Arrêté</i> du Ministre chargé des Affaires Sociale du 19 janvier 2000, pris après consultation des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs intéressées,</p> <p>- <i>détermine l'âge minimum</i> à partir duquel des autorisations individuelles d'emploi peuvent être accordées.</p> <p>- <i>détermine les précautions à prendre</i> en vue de sauvegarder la santé, le développement et la moralité des enfants et de leur garantir un bon traitement, un repos convenable et la continuation de leur scolarité.</p>
--	--	-----------------------------------	--

ART. 7

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci :

- a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ;
- b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue

ART. 8

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques. (...)

C. (OIT), 138



CHAPITRE 2 :

Prohibition des pires formes de travail des enfants

Section 1 : Les formes de travail

« intrinsèquement condamnables »

SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

1- Esclavage et pratiques analogues

Rappelons que la C. (OIT) n° 182 stipule que les États parties doivent, de toute urgence, prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer leur interdiction et leur élimination. Il s'agit selon l'OIT des formes de travail « intrinsèquement condamnables ». Ces diverses formes d'atteinte aux Droits de l'enfant correspondent généralement aux situations où la dignité de l'enfant et/ou le développement harmonieux de sa personnalité se trouvent affectés. Ex. dans le cas de l'exploitation économique, de l'esclavage, de servitude ou de prostitution d'enfants...

C. 182 (Art. 3)

« Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ».

A côté du code du travail et le code de la protection de l'enfant, un dispositif juridique particulier de protection de l'enfant contre l'exploitation économique, l'esclavage et les pratiques analogues se met en place et les règles qui le compose peuvent être cherchées dans la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes. Par ailleurs, notons que, par la loi n° 2002-42 du 7 mai 2002, la Tunisie a adhéré au :

- Protocole facultatif se rapportant à la C.I.D.E, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (du 25 mai 2000) ;
- Protocole se rapportant à la même convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (du 25 mai 2000)

L'esclavage a été défini par la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, comme « Toute situation dans laquelle s'exercent sur une personne tout ou partie des attributs du droit de propriété».

Aux termes de la même loi, les pratiques analogues à l'esclavage englobent les cas suivants :

- La vente et traite d'enfants: Conformément à l'article 2 de la loi 2016-61, est considérée comme traite (et vente) d'enfants, le recrutement, le transport, le transfert, le rapatriement, l'hébergement, ou l'accueil d'enfants, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou d'avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur un enfant aux fins d'exploitation, qu'elle soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette enfant à la disposition d'un tiers.

- La servitude pour dette qui est la situation dans laquelle un débiteur est obligé d'accomplir un travail ou des services par lui-même ou par un de ses préposés en garantie de sa dette, ...

- Le servage qui correspond à la situation dans laquelle une personne est obligée en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur un domaine appartenant à une autre personne, que ce travail ou ce service soit rémunéré ou non et à condition que cette personne n'ait la liberté de changer sa situation.

- *Exploitation de l'enfant* dans des activités criminelles ou dans un conflit armé. Notons à cet égard que le CPE dispose dans son article 18 que «l'enfant bénéficie de toutes les garanties du droit humanitaire international citées par les conventions internationales ratifiées. Il est interdit de faire participer les enfants dans les guerres et les conflits armés».

- *Adoption de l'enfant* aux fins d'exploitation, quelle que soit la forme.

- Exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi.

Précisons, que conformément à l'Art. 20 du CPE, l'exploitation économique constitue une des situations menaçant la santé et l'intégrité physique et morale de l'enfant. Par ailleurs, il est précisé dans l'Art. 26 du même code que, «l'exploitation économique signifie l'exposition de l'enfant à la mendicité, ou son emploi dans des conditions contraire à la loi, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, ou son intégrité physique ou morale»¹⁰

Art. 2

Aux fins du présent Protocole :

a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes ; (...)

Art. 3

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 :

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

- . D'exploitation sexuelle de l'enfant ;
- . De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ;
- . De soumettre l'enfant au travail forcé ;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption ;

(Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000)

¹⁰ Rappelons que l'Article 32 de la CIDE stipulent que «Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le Comité des Droits de l'Enfant estime que les activités suivantes doivent, « en tout état de cause », être « absolument interdites » :

- les activités qui portent atteinte au développement de l'enfant ou qui sont contraires à la dignité et aux valeurs humaines ;
- les activités qui impliquent des traitements cruels, inhumains ou dégradants, la vente et la servitude d'enfants ;
- les activités dangereuses ou qui nuisent au développement physique, mental et spirituel « harmonieux » de l'enfant ou qui sont susceptibles de compromettre son éducation et sa formation future ;
- les activités qui impliquent de la discrimination ;
- les activités effectuées à un âge inférieur à l'âge minimum ;
- les activités liées à la commission d'actes criminels.

Art. 2

Aux fins du présent Protocole : (...)

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

(Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000)

Le travail précoce peut donner lieu à l'exploitation économique mais le respect des normes relatives à l'âge minimum n'exclut pas automatiquement la possibilité d'exploitation économique : des conditions dangereuses de travail et une rémunération inférieure à celle d'un adulte peuvent constituer une exploitation économique.

Les enfants travaillant comme employés de maison a toujours été une question polémique au regard des droits de l'enfant (atteinte au droit à l'éducation, à l'intégrité physique et morale). Il a été interdit par n° la loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021 tout comme la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Selon **la loi de 2016** relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, l'exploitation constitue une forme de traite et il précisé que «...L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, ...».

Selon la même loi le travail ou service forcé est tout «...travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté de l'accomplir volontairement».

«Est puni de trois (3) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à cinq (5) mille dinars, quiconque embauche volontairement et de manière directe ou indirecte, des enfants comme employés de maison. Encourt la même peine prévue par le paragraphe précédent, quiconque se porte intermédiaire pour embaucher des enfants comme employés de maison.

La peine est portée au double en cas de récidive. La tentative est punissable.»

Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes

«Il est interdit d'employer ou de faire le courtage pour l'emploi des enfants comme travailleuses ou travailleurs domestiques»

Loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021, relative à la réglementation du travail domestique

2- Exploitation sexuelle des enfants

Étroitement liée au phénomène de la traite, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales est l'une des formes d'exploitation des enfants les plus intolérables¹¹. Rappelons qu'en vertu de la loi organique n° 2018-2 du 15 janvier 2018, la Tunisie a adhéré à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels connu sous le nom de la Convention de Lanzarote et qui donne une protection additionnelle aux enfants réfugiés. L'exploitation sexuelle est considérée par le CPE (Art.20) comme une des situations de danger menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale. Aux termes de l'article 2 (7) de la loi n° 2016-61, l'exploitation sexuelle s'entend de l'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de services sexuels notamment, son exploitation dans des scènes pornographiques, à travers la production ou la détention ou la distribution, par quelconque moyen, de scènes ou matériels pornographiques.

3- Utilisation des enfants aux fins d'activités illicites

L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, visée par la C. 182, constitue une forme de crime organisé qui est prohibée par le Droit tunisien. En effet, le CPE, interdit d'exploiter l'enfant dans les différentes formes de criminalité organisée (art.19) et classe cette forme d'exploitation des enfants parmi les situations de danger menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale (Art.20).

Pour sa part, la loi n°1992-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants, inflige le maximum de la peine prévue à l'encontre de quiconque aura commis l'une des infractions qu'elle énumère [Art. 4 à 10]¹² si elle est liée à certaines circonstances dont notamment: «...l'infraction (qui) est commise contre un mineur qui n'a pas atteint 18 ans révolus, par l'intermédiaire de ce dernier ou sur l'instigation de ses ascendants, ou d'une personne ayant autorité sur lui, à l'intérieur d'un établissement scolaire, éducatif, social, sportif, culturel ou de rééducation».

¹¹ BIT : la fin du travail des enfants : un objectif à notre portée. CIT 95 e session, 2006 rapport il(b) conférence internationale du travail rapport i (b) 95 e session, 2006 / ¹² EX. Art. 6 «Sera puni de l'emprisonnement de vingt ans à l'emprisonnement à perpétuité et d'une amende de cent mille à un million de dinars, quiconque constitue une bande en Tunisie ou à l'étranger, la dirige, y adhère ou y participe, dans le but, de commettre, dans le pays, l'une quelconque des infractions prévues par la présente loi, Il en est de même de celui qui travaille pour le compte de l'une de ces bandes ou collabore avec elle de quelque manière illégale que ce soit, même à titre bénévole».

FICHE N°4

ESCLAVAGE ET PRATIQUES ANALOGUES

TRAVAUX INTERDITS	RÉFÉRENCE JURIDIQUE	SANCTIONS
<p>Emploi des enfants ou courtage pour l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques</p> <p>Traite de l'enfant/formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'esclavage • La servitude • le servage • Exploitation de l'enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé. • Adoption de l'enfant aux fins d'exploitation, quelle que soit la forme. • Exploitation économique (situations d'esclavage ou analogues à l'esclavage) ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi 	<p>Emploi des enfants ou courtage pour l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques.</p> <p>Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017</p> <p>Art. 23 de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016</p>	<p>- Trois (3) à six (6) mois d'emprisonnement et une amende de deux (2) à cinq (5) mille dinars</p> <p>- Peine infligée à l'auteur et à l'intermédiaire ;</p> <p>- La peine est portée au double en cas de récidive.</p> <p>- La tentative est punissable.</p> <p>- Quinze (15) ans d'emprisonnement et une amende de cinquante mille (50) à cent mille (100) dinars</p>
<p>N.B./</p> <p>Si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrante d'une infirmité mentale, l'infraction de non signalement (des faits, informations ou renseignement de la traite de personnes) aux autorités compétentes est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars (Art. 14 de la loi de 2016)</p>		

<p>L'infraction commise contre un mineur qui n'a pas atteint 18 ans révolus, par l'intermédiaire de ce dernier ou sur l'instigation de ses ascendants, ou d'une personne ayant autorité sur lui, à l'intérieur d'un établissement scolaire, éducatif, social, sportif, culturel ou de rééducation (...)</p>	<p>Art. 11 de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, (relative aux stupéfiants)</p>	<p>Le maximum de la peine prévue sera prononcé à l'encontre de quiconque aura commis l'une des infractions énoncées dans les Art. 4 à 10¹³</p>
---	--	---

S'agissant de la répression de la traite d'enfant, l'article 14 de la loi de 2016 considère comme coupable *d'infraction de non signalement* toute personne qui s'abstient de signaler le cas aux autorités compétentes. De ce fait, elle encourt *un an d'emprisonnement et une amende de cinq mille dinars*. Ajoutons que selon l'article 23 de la loi de 2016, *la peine infligée est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars*, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise contre un enfant ou par son emploi,

Section 2 : Les formes de travaux prohibés du fait de leurs conditions d'exécution

SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Dans la C. n° 182 comme dans la C. n° 138 (art. 3 (1)), les travaux dangereux constituent une catégorie de pires formes de travail des enfants à l'égard desquelles les États doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour en assurer l'interdiction et l'élimination de toute urgence.

Ces travaux sont ceux qui, par leur nature ou en raison des conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont « susceptibles de nuire » à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

La protection de l'enfant contre les travaux dangereux se traduit dans la législation tunisienne notamment par les dispositifs relatifs à l'interdiction de certains travaux (1) et la réglementation du travail de nuit des enfants (2) :

¹³ EX, Art. 6 « Sera puni de l'emprisonnement de vingt ans à l'emprisonnement à perpétuité et d'une amende de cent mille à un million de dinars, quiconque constitue une bande en Tunisie ou à l'étranger, la dirige, y adhère ou y participe, dans le but, de commettre, dans le pays, l'une quelconque des infractions prévues par la présente loi, Il en est de même de celui qui travaille pour le compte de l'une de ces bandes ou collabore avec elle de quelque manière illégale que ce soit, même à titre bénévole ».

1- L'interdiction de certains Travaux dangereux

L'interdiction de certains travaux est posé par l'article 53 (modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996) du code du travail qui dispose que « les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés dans toutes les activités régies (par le présent code), sous réserve des dispositions spéciales prévues par ce code » et aux articles 77 (nouveau) et 78 de préciser respectivement :

• *Qu'il est interdit d'employer les enfants de moins de 18 ans à des travaux souterrains dans les mines et carrières.*

• *Qu'il est interdit d'employer ou de laisser employer des enfants de moins de 18 ans dans les établissements ou partie d'établissement et chantiers où s'effectuent la récupération, la transformation ou d'entreposage de vieux métaux*

Le souci de préservation de l'intégrité physique et morale de jeune travailleur est nettement mis en exergue par l'article **58 (nouveau)** du C.T. qui interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans « ... dans n'importe quel type de travail susceptible de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est exécuté d'exposer la santé, la sécurité ou la moralité des enfants au danger ». Les travaux dont il est question sont fixés par arrêté du Ministère des Affaires sociales pris après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives¹⁴. C'est l'article premier de l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales en date du 1 avril 2020 qui a fixé les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit.

Cette liste comprend :

- ▶ les travaux souterrains dans les mines et carrières et les travaux dans les espaces confinés,
- ▶ les travaux dans les canalisations d'évacuation d'eaux usées et des eaux,
- ▶ le travail dans les fours pour la fonderie et la métallurgie des métaux, les fours traditionnels de poterie et les boulangeries traditionnelles,
- ▶ le travail dans les tanneries,
- ▶ le travail aux façades des bâtiments géants,
- ▶ les travaux de démolition,
- ▶ le chargement ou le transport des charges dont le poids dépasse le poids maximum fixé pour les enfants prévu par l'arrêté susmentionné du 14 février 2007,
- ▶ les travaux de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice de toute sorte,
- ▶ les travaux effectués dans les pistes de décollage et d'atterrissage d'avions,
- ▶ les travaux de ramassage et de traitement des ordures,

¹⁴ V. not l'article 4 de la C. n° 182

- ▶ la fabrication et le transport des explosifs,
- ▶ la fabrication et la manipulation des pesticides,
- ▶ les travaux effectués dans les réservoirs ou autres récipients contenant des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques,
- ▶ la fabrication et la manipulation de goudron et de l'asphalte,
- ▶ la fabrication et le commerce des boissons alcoolisées,
- ▶ le travail dans les clubs de nuit, les cabarets et les bars,
- ▶ les travaux de creusement des canalisations d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable, des puits traditionnels, modernes et des réservoirs souterrains traditionnels d'eau (majel),
- ▶ le travail domestique,
- ▶ la vente ambulante sur la voie publique, les plages et dans les transports publics,
- ▶ le travail sur machines dangereuses sans dispositifs protecteurs nécessaires telles que prévu par le décret n°1967-391 du 6 novembre 1967, susmentionné,
- ▶ la pêche dans la zone de haute mer,
- ▶ le travail dans les bains maures publics,
- ▶ les travaux comportant une exposition au soleil entre 10H et 16H pendant la saison estivale,
- ▶ le travail dans les dépôts frigorifiques et les chambres froides avec température ambiante inférieure à 0°C,
- ▶ le travail dans la production traditionnelle du charbon de bois (merdouma),

Les autres travaux où l'enfant est exposé à des substances solides ou agents biologiques non prévus par le présent arrêté et mentionnés dans la liste des maladies professionnelles fixée par la législation en vigueur ainsi que les composés de ces substances.

Cependant l'inspection du travail peut, après avis de l'inspection médicale du travail et consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, *autoriser l'emploi des enfants dans ces travaux à partir de l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement sauvegardées et qu'ils aient reçu une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle dans la branche d'activité concernée.*

II. Travaux dangereux

(...)

(a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;

(b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;

(c) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;

(d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;

(e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur

Art. 3, R.190 (OIT)

2- Le travail de nuit des enfants

Dans la législation tunisienne (Art. 65 C.T.), la problématique du travail de nuit des enfants semble avoir fait l'objet d'une double approche : Dans un souci de protection des enfants, il s'est agi avant tout de viser la limitation de l'exercice du travail de nuit (intervalles de repos pour les différentes tranches d'âge). Il était ensuite question, pour les secteurs et les emplois exigeant, par nature, un fonctionnement la nuit, d'améliorer les conditions de travail sinon réduire, par tous moyens les effets néfastes du travail de nuit des enfants. Certaines exigences économiques (ex. entreprises à feu continu notamment), sociales (ex. apprentissage et formation professionnelle) et culturelles (spectacles d'artistes) ou autres situations d'urgence (circonstances particulières, force majeure) impliquent que des activités soient accomplies la nuit ; ce qui expliquent les «innombrables» dérogations posées.

Les dérogations sont généralement accordées sous réserve de :

- ▶ Justification du recours au travail de nuit (exigence particulière)
- ▶ Prescription par arrêté du Ministre des Affaires Sociales (après avis des organisations professionnelles représentatives) ou par des autorisations individuelles de l'Inspection du travail
- ▶ Respect d'un repos obligatoire pendant un intervalle de temps
- ▶ Prise en compte des impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs

FICHE N°6

TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS DANS LES ACTIVITÉS NON AGRICOLES

AGE DE L'ENFANT	POSSIBILITÉS DE TRAVAIL	REPOS / INTERVALLE	RÉF. JURIDIQUE/ CONDITIONS
Moins de 14 ans	Emploi en raison des conditions locales ou des circonstances	14 hs consécutives 8hs du soir- 8hs du matin	(Art. 65 du C.T) - un autre intervalle de 12 hs / ne peut commencer après 8hs 30 du soir ni se terminer avant 6hs du matin - par un arrêté du MAS /avis des organisations syndicales intéressées
Plus de 14 ans et moins de 18 ans	Dans certaines régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises / des intervalles de temps différents pendant lesquels l'emploi des enfants est interdit	21 hs consécutives 10 hs du soir - 6 hs du matin	(Art. 66 C.T.) - Arrêté du MAS peut, par Arrêté (pris après consultation des organisations syndicales) - le repos de nuit comprend l'intervalle 11 hs du soir et 7 hs du matin.

<p>de 16 ans moins de 18 ans</p>	<p>EMPLOI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de force majeure -En cas de besoin d'apprentissage des enfants dans les boulangeries - En cas de besoin d'apprentissage dans les industries à feu continu 	<p>de 9hs du soir - 4hs du matin</p> <p>repos d'au moins 13 hs consécutives entre deux périodes de travail</p>	<p>(Art. 67 C.T.)</p> <p>-une autorisation individuelle limitée de l'inspection du travail</p>
<p>Plus de 14 ans et moins de 18 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - circonstances particulièrement graves et exigence de l'intérêt national - Parution comme artiste en soirée dans des spectacles publics - Participation en qualité d'acteurs à des prises de vue cinématographiques <p>DANS LES ACTIVITÉS AGRICOLES</p> <p>Enfants de moins de 18 ans</p>	<p>Art. 71 C.T.</p> <p>-repos d'au moins 14 hs consécutives au moins</p> <p>NB. (Art. 70 C.T.) Un repos de nuit et un intervalle d'interdiction du travail des enfants plus courts pour tous les cas précédents</p> <p>1- ne peuvent être employés à aucun travail entre dix heures (10hs) du soir et cinq heures (5hs) du matin 2- doivent bénéficier d'une période de repos de nuit ne comprenant pas moins de : - douze heures (12hs) consécutives pour les enfants de moins de seize ans, -dix heures (10hs) consécutives pour les enfants de seize à dix-huit ans, à condition qu'un repos compensateur leur soit accordé pendant le jour.</p>	<p>- suspension par décret de l'interdiction de travail des enfants (art. 67 et 69 C.T.)</p> <p>-une autorisation individuelle limitée de l'inspection du travail -aucun danger pour la vie, la santé ou la moralité de l'enfant</p> <p>-information de l'inspection du travail de la levée de l'interdiction</p> <p>- par arrêté du MAS</p> <p>-travail du jour particulièrement pénible</p> <p>-un repos compensateur pendant le jour</p> <p>(art. 74 C.T.)</p>



CHAPITRE 3 :

Lutte contre le travail des enfants : une responsabilité partagée

SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'adoption d'une législation nationale est essentielle car elle crée un cadre dans lequel la société définit ses responsabilités à l'égard des citoyens. Cependant, la meilleure des législations n'a de véritable valeur que lorsqu'elle est appliquée. La ratification d'une convention internationale renvoie à l'obligation de fond de mise en pratique des normes qu'elle porte. La législation tunisienne, comme les normes internationales, est tournée vers la lutte contre le travail des enfants qui, par ailleurs, supposent non seulement le contrôle et la répression mais également «des politiques cohérentes à appui de la législation».

En Tunisie, les pouvoirs publics ont pris les mesures nécessaires, y compris la désignation des personnes responsables et les sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective de la législation adoptée en conformité avec les instruments internationaux ratifiés. À côté des départements ministériels compétents (Ministères des affaires sociales, de la formation professionnelle et de l'emploi, de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors, de l'éducation, de l'intérieur et de la justice) et juridictions concernées (juge prud'homal, juge de la famille), les institutions chargées de la surveillance et du contrôle du travail des enfants sont devenues assez variées pour assurer la mise en oeuvre de la législation applicable.

Section 1 : Institutions de suivi et de contrôle du travail des enfants

1- L'État et les organisations d'employeurs et de travailleurs

Il est de la responsabilité de l'État de fournir un soutien fondamental aux différents partenaires (UGTT, UTICA et UTAP) et acteurs sociaux (associations et de manière générale ONG «spécialisées»), par l'établissement de cadres juridiques et institutionnels qui permettent aux parties de prendre part à la promotion efficace de travail décent et l'abolition du travail des enfants (ex. renforcement de capacités des inspecteurs du travail, des délégués à l'enfance, des travailleurs sociaux...).

A cet égard, il est intéressant de noter notamment :

- ▶ L'adoption d'une législation sur le travail des enfants relativement développée et conforme aux instruments internationaux ratifiés
- ▶ L'élaboration en 2016 d'un plan d'action pour une politique intégrée de protection de l'enfance¹⁵.
- ▶ La création du conseil national du dialogue social créée par la Loi n° 2017-54 du 24 juillet 2017 qui devrait permettre de renforcer la continuité et la régularité du dialogue social. Conformément à l'article 3 de la loi 2017, le conseil est obligatoirement consulté sur les projets de loi et des décrets gouvernementaux ayant trait au travail, aux relations professionnelles, à la formation professionnelle et à la protection sociale.

Il assure de nombreuses missions dont notamment le suivi du climat social et l'observation du degré de respect des législations sociales (Art.2 de la loi de 2017).

- ▶ L'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants, approuvé en 2016, qui constitue le cadre national de référence pour la lutte contre le travail des enfants appuyé par le projet « Ensemble contre le travail des enfants en Tunisie ».

Le rôle **des employeurs** dans le contrôle du travail des enfants est important et couvre plusieurs dimensions :

- ▶ Les employeurs sont directement concernés par l'obligation de respecter les prescriptions de la législation en vigueur sur le travail des enfants. En matière de travail des enfants, ils sont tenus par diverses obligations (EX. obligation de ne pas embaucher des enfants en deçà des âges fixés par la législation, se conformer à l'obligation de tenir les registres relatifs au travail des enfants...).
- ▶ La collaboration des employeurs est cruciale dans l'encadrement du travail des enfants dans des conditions conformes à la loi comme dans la prévention et l'interdiction du travail des conditions contraires à la loi.
- ▶ Pour la réalisation d'études sur le travail des enfants, le soutien des organisations d'employeurs au CNDS serait très utile. Les organisations d'employeurs disposent des capacités nécessaires pour apporter leur concours à la collecte de données sur la proportion du travail des enfants existant dans plusieurs secteurs.
- ▶ Les organisations d'employeurs peuvent aussi influencer l'élaboration de politiques nationales appropriées à l'abolition du travail illégal des enfants et s'allier aux syndicats dans le cadre du CNDS pour la conception de mécanismes qui participent à la promotion du travail décent, notamment la formation professionnelle des enfants.

¹⁵ « Quelle protection de l'enfance dans dix ans ? Pour une politique publique intégrée de protection de l'enfance » dont l'essentiel a été repris dans le Plan de développement 2016-2020

► L'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants, approuvé en 2016, qui constitue le cadre national de référence pour la lutte contre le travail des enfants appuyé par le projet « Ensemble contre le travail des enfants en Tunisie ».

Le rôle des employeurs dans le contrôle du travail des enfants est important et couvre plusieurs dimensions :

► Les employeurs sont directement concernés par l'obligation de respecter les prescriptions de la législation en vigueur sur le travail des enfants. En matière de travail des enfants, ils sont tenus par diverses obligations (EX. obligation de ne pas embaucher des enfants en deçà des âges fixés par la législation, se conformer à l'obligation de tenir les registres relatifs au travail des enfants...).

► La collaboration des employeurs est cruciale dans l'encadrement du travail des enfants dans des conditions conformes à la loi comme dans la prévention et l'interdiction du travail des conditions contraires à la loi.

► Pour la réalisation d'études sur le travail des enfants, le soutien des organisations d'employeurs au CNDS serait très utile. Les organisations d'employeurs disposent des capacités nécessaires pour apporter leur concours à la collecte de données sur la proportion du travail des enfants existant dans plusieurs secteurs.

► Les organisations d'employeurs peuvent aussi influencer l'élaboration de politiques nationales appropriées à l'abolition du travail illégal des enfants et s'allier aux syndicats dans le cadre du CNDS pour la conception de mécanismes qui participent à la promotion du travail décent, notamment la formation professionnelle des enfants.

En tant que groupe de pression important présent sur les lieux de travail, les **syndicats de travailleurs** dont l'objet est «... l'étude et la défense des intérêts économiques et sociaux de leurs adhérents» (Art. 243 C.T.) ont un rôle à jouer dans les efforts de surveillance et de mobilisation sociale pour l'élimination du travail illégal des enfants (diffusion de messages variés pour influencer la législation et les pratiques).

► Ils sont les mieux placés pour surveiller et prendre des mesures directes pour éviter le travail des enfants.

« Par la voie de la négociation collective, les syndicats peuvent développer le statut légal des enfants au travail.

► Il est aussi dans l'intérêt des syndicats d'aider à la lutte contre le travail des enfants qui peut affaiblir leurs capacités à négocier des améliorations des conditions de travail et des salaires. En effet, les enfants qui travaillent particulièrement dans le secteur informel représentent une source de main-d'oeuvre abondante, facilement exploitée et bon marché et contribuent à affecter les conditions du travail décent.

2- Enfant-Travailleur :

Est un acteur important de sa propre protection au travail. Il a la liberté de travailler ou de ne pas travailler (interdiction du travail forcé). Il est en droit de refuser toute activité illégale et peut jouer un rôle dans le signalement de toute atteinte à son intégrité physique et morale. Il est soumis par la législation à l'obligation aux examens médicaux requis.

3- Parents de l'enfant :

Outre leurs obligations traditionnelles (alimentaire et d'éducation), les parents sont tenus notamment par le respect de l'obligation de scolarité de l'enfant comme ils sont obligés d'observer la législation en vigueur quand ils l'engagent dans des activités légères. Par ailleurs, ils peuvent être tenus pour responsables de la situation de danger de leurs enfants et sont tenus par l'obligation de signalement organisée par le code de protection de l'enfant.

4- Délégué à la protection de l'enfance :

Est compétent de manière générale pour l'ensemble des questions touchant la protection de l'intégrité physique et morale de l'enfant.

A cet effet, il dispose d'importantes prérogatives quant à la mission de protection de l'enfant qui travaille. Il bénéficie de la qualité d'officier de police judiciaire.

Sous l'angle du travail des enfants, une des situations d'intervention du Délégué à la protection de l'enfance est celle de «l'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique» (Art. 20 du CPE).

Conformément aux dispositions du CPE (Art. 30 et s. CPE), il est notamment chargé de :

- ▶ Intervenir de manière préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger (...) en particulier dans les situations difficiles
- ▶ Recevoir le signalement de tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale.

5- Travailleurs sociaux¹⁶ :

Ont un devoir de signalement de toute situation qui est de nature à menacer la santé de l'enfant et son intégrité physique et morale (Art. 31 CPE). Ils peuvent être appelés à effectuer l'enquête sociale demandée par le délégué à la protection de l'enfance sur les enfants en situation difficile (Art. 35 CPE).

¹⁶ Notons que conformément aux articles 3 et 5 de la loi 65-25 [abrogée], les assistantes sociales avaient une mission d'enquête sociale pour délivrer l'agrément d'engagement d'un mineur comme employé de maison. Les assistantes sociales avaient aussi la possibilité de faire cesser immédiatement le travail d'un mineur de seize ans employé de maison, s'il a été constaté une infraction aux devoirs de l'employeur mentionnés

6- Centres de protection sociale:

Conformément à l'article 2 de la loi n°2001-74, les centres de protection sociale ont notamment pour mission d'assurer la prise en charge des enfants menacés, de leur fournir le logis pour une période déterminée ou indéterminée, de satisfaire leurs besoins essentiels, de leur assurer l'assistance médicale et psychologique, d'étudier leurs conditions sociales et de les orienter vers les programmes de formation ou de réhabilitation et les projets qui peuvent faciliter leur intégration dans la vie économique et sociale, et ce, en coordination avec les organisations et organismes publics concernés.

7- Inspection du travail :

Dans le cadre du combat du travail des enfants¹⁷ et conformément aux normes internationales (not. C. (OIT) n°81 sur l'inspection du travail de 1947), l'inspection du travail en Tunisie est dotée d'importantes prérogatives (Art. 170 et s.) pour assurer l'effectivité de la réglementation relative au travail des enfants.

► Un champ d'intervention étendu : L'inspection du travail couvre, par ses missions, toutes les activités soumises au code du travail quelle qu'en soit la nature et le degré de «formalité». Le contrôle du travail des enfants dans le secteur informel est largement tributaire de la volonté politique et des moyens dont le corps de l'inspection est doté. Certaines difficultés de contrôle du travail des enfants pourraient être surmontées par une meilleure coordination avec les services de contrôle des finances et de la CNSS.

► *Moyens d'action diversifiés: contrôle, conseil, information et répression* : certes, Il n'y a pas un système d'inspection relatif uniquement au travail des enfants, mais l'inspecteur du travail est tenu par l'obligation de faire respecter l'ensemble de la législation et veille à ce que les employeurs respectent les lois particulières au travail des enfants (par le contrôle sur les lieux et sur les documents tenus par l'employeur (ex. registre des personnes de moins de 18 ans), le conseil et l'information) et peut dresser un procès-verbal et engager des poursuites judiciaires quand il constate des illégalités¹⁸.

8- Inspection médicale du travail :

C'est une institution rattachée au Ministère des Affaires Sociales. Conformément notamment aux Art. 291 et s. du C.T., l'inspection médicale du travail dispose des mêmes prérogatives que l'inspection du travail.

¹⁸ En matière de contrôle, l'inspecteur du travail veille à l'application des dispositions du code du travail et des textes qui l'ont complété et modifié. Cette mission s'exerce grâce à trois droits reconnus à l'inspecteur : droit de visite qui permet de pénétrer sans autorisation préalable dans tout lieu où travaillent des salariés y compris des enfants ; droit de communication des registres obligatoirement tenus par l'employeur ; droit de prélèvement en matière d'hygiène et de sécurité. L'inspecteur du travail exerce aussi une mission d'information et de conseil techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'appliquer la législation

Elle a pour mission notamment :

- ▶ De veiller, à l'application de la législation en matière de sécurité et santé au travail (ex. contrôler le registre des personnes de moins de 18 ans, procéder à l'examen médical des enfants de moins de 18 ans admis au travail) ;
- ▶ De conseiller les services les travailleurs comme les employeurs sur les moyens les plus efficaces pour l'application de la législation relative à la santé et la sécurité au travail ;
- ▶ De donner un avis sur les autorisations à accorder par l'inspection du travail pour l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les activités considérées comme dangereuses par leur nature.

9- Le médecin du travail :

Les missions confiées au médecin du travail sont importantes pour la préservation de l'intégrité physique et morale de l'enfant.

- ▶ La surveillance médicale de l'enfant par le médecin du travail a pour objectif d'apprécier son aptitude au poste de travail auquel il est affecté ;
- ▶ Périodiquement, il s'assure du maintien de l'aptitude de l'enfant au travail qu'il occupe ;
- ▶ Le médecin du travail procède à des examens médicaux qui lui permettent de voir les enfants individuellement et s'informer de leurs conditions de travail.

10- Le juge prud'homal :

Aux termes de l'article 183 et 215 du C.T., les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour résoudre les conflits individuels qui peuvent surgir entre les parties contractantes à l'occasion de l'exécution des contrats de travail ou d'apprentissage dans les activités régies par ledit code et ce quel que soit le montant de la demande. Leur compétence s'étend également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail. Étant incapable d'ester seul en justice, l'enfant doit être représenté par son représentant légal pour agir devant le conseil de prudhomme. Il ne peut agir seul qu'en matière de référé et en cas de péril en la demeure où l'action peut être valablement introduite par le mineur doué de discernement.

11- Le juge de la famille :

Le juge de la famille, se situant au sein des tribunaux de première instance, est saisi sur la situation de l'enfant menacé ou en situation difficile par le juge pour enfants, le ministère public, le délégué à la protection de l'enfance, les services publics d'action sociale, les institutions publiques s'occupant des affaires de l'enfance comme il peut se saisir de lui-même dans les cas cités par la loi (Art.51 du CPE). Il peut décider différentes mesures dans l'intérêt de l'enfant : ex. maintenir l'enfant auprès de sa famille tout en chargeant le délégué à la protection de l'enfance du suivi de sa situation, de l'aide et de l'orientation de la famille, éloigner l'enfant de sa famille de façon provisoire, soumettre l'enfant au régime de tutelle ou prononcer la non saisie. Dans tous les cas, le juge de la famille est tenu de suivre l'exécution toutes les mesures et dispositions qu'il a prises ou décidées envers l'enfant. Il est aidé, en cela, par le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent (Art. 62 du CPE). Le juge de la famille peut également, par considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, réviser les mesures qu'il a prises à l'encontre de l'enfant (Art. 63 du CPE). Avant de statuer, il procède à toutes les enquêtes (notamment sociale et sécuritaire) et collectes de données par les services spécialisés (les travailleurs sociaux, les délégués de protection de l'enfance et les autorités de police). Il peut également autoriser à soumettre l'enfant à un examen médical ou psychoclinique, ou de procéder à toutes mesures ou examens qu'il jugera nécessaires pour déterminer les besoins de l'enfant.

12- Le juge de l'enfant :

l'article 71 du CPE dispose que les enfants, âgés de treize à dix-huit ans révolus auxquels est imputée une infraction qualifiée, contraventions, délit ou crime ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne sont justiciables que du juge des enfants ou du tribunal pour enfants. Il est particulièrement spécialisé dans l'enfance en conflit avec la loi et peut référer les enfants considérés au juge de la famille s'il constate que l'enfant accuse d'un délit est un enfant à risque. Il a un rôle préventif plutôt que répressif. Il ne doit confirmer les faits à l'égard de l'enfant qu'après avoir effectué une enquête sociale sur la personnalité de celui-ci, y compris son état physique, mental, sentimental et social, ainsi que la situation matérielle et morale de sa famille. Il ordonne, si nécessaire, la constitution d'un dossier médical qui sera joint au dossier social. Le rapport doit comporter nécessairement les avis des spécialistes en vue d'éclairer le juge dans ses décisions et les mesures nécessaires appropriées à prendre (Art. 87 du CPE).

13- Les officiers de la police judiciaire :

Outre les agents des forces de sécurité intérieure, la police judiciaire est exercée par d'autres autorités fixées et définies par la loi. Ils travaillent sous le contrôle du procureur de la République. Ils sont chargés de la sécurité publique, et notamment la sécurité des enfants contre les différentes menaces de vagabondage, de mendicité et d'exploitation économique et sexuelle... ils sont également chargé de la mise en oeuvre concrète de l'enquête préliminaire.

Conformément à l'article 55 du CPE, le juge de la famille, saisi d'une situation difficile d'un enfant, peut charger les autorités de police compétentes de la région, de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant concerné.

Section 2 : L'exercice du contrôle administratif et médical

Le contrôle effectué par l'inspection du travail et l'inspection médicale du travail concerne toutes les entreprises soumises au code du travail. Il porte sur toutes les situations y compris celles des enfants et des adolescents dont la réglementation du travail est l'une des fonctions principales de tout le système d'inspection du travail. L'inspection veille au respect de tout un ensemble de dispositions de base, telles que l'âge d'admission au travail, l'interdiction de certains travaux, l'hygiène et la sécurité, la tenue d'un registre spécial relatifs aux enfants employés.

Un important dispositif de contrôle médical et administratif a trait à la protection de l'intégrité physique et morale de l'enfant.

Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans toutes les activités qu'après un examen médical approfondi justifiant leur aptitude d'effectuer le travail dont ils seront chargés. Cet examen comporte le cas échéant les examens cliniques, radioscopiques et de laboratoire.

paragraphe précédent et ce, par décret pris après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs concernés.

L'examen médical d'aptitude à l'emploi est effectué gratuitement par le médecin du travail et doit être mentionné sur un registre. Il peut être également délivré pour effectuer un travail déterminé ou un ensemble de travaux ou pour une durée déterminée.

Le travailleur est tenu de conserver le certificat médical d'aptitude à l'emploi et de le tenir à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail.

L'aptitude des enfants à l'emploi qu'ils occupent doit faire l'objet d'un contrôle médical poursuivi jusqu'à l'âge de 18 ans. L'enfant ne peut être maintenu dans son emploi que moyennant renouvellement de l'examen médical au cours de chaque semestre.

L'inspection du travail et l'inspection médicale du travail peuvent exiger des renouvellements spéciaux de l'examen médical.

Pour les travaux qui représentent des risques pour la santé, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements successifs ont lieu jusqu'à 21 ans au moins.

Le code du travail a prévu la publication d'un arrêté du Ministre chargé des affaires sociales après avis des Ministres compétents et des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs concernées, qui détermine les travaux pour lesquels l'examen médical d'aptitude à l'emploi est exigé jusqu'à 21 ans.

Par ailleurs, les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être chargés d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée normale du travail à laquelle ils sont soumis.

Chaque employeur doit tenir un registre indiquant les noms et dates de naissance de toutes les personnes de moins de 18 ans occupées par lui, la nature de leurs travaux, le nombre de leurs heures de travail, les périodes de leurs repos et le certificat d'aptitude au travail qui ne doit pas comprendre les indications médicales.

Ce registre est présenté aux agents de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail et aux représentants du personnel, sur leur demande.

L'inspection médicale du travail peut, sur sa propre initiative ou à la demande de l'inspection du travail, procéder à l'examen médical des enfants de moins de 18 ans admis au travail à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs capacités. Si c'est le cas, il sera ordonné que l'enfant cesse ce travail.

<p>Enfant - travailleur</p>	<p>Art. 62 C.T.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de faire faire un examen médical d'aptitude au travail aux enfants de moins de 18 ans avant de les embaucher Obligation de tenir un registre indiquant les noms et date de naissance de toutes les personnes de moins de dix-huit ans qu'ils occupent, leurs heures de travail ainsi que toutes autres informations relatives aux conditions d'emploi des enfants. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection du Travail. - A la liberté de travailler ou de ne pas travailler (interdiction du travail forcé) - L'aptitude à l'emploi qu'il occupe doit faire l'objet d'un contrôle médical poursuivi jusqu'à l'âge de 18 ans. - Obligation de conserver le certificat médical d'aptitude à l'emploi et de le tenir à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail. - Ne peut être maintenu dans son emploi que moyennant renouvellement de l'examen médical au cours de chaque semestre
<p>Parents de l'enfant</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Respect de l'obligation de scolarité - Protection de l'intégrité de l'enfant dans l'entreprise familiale

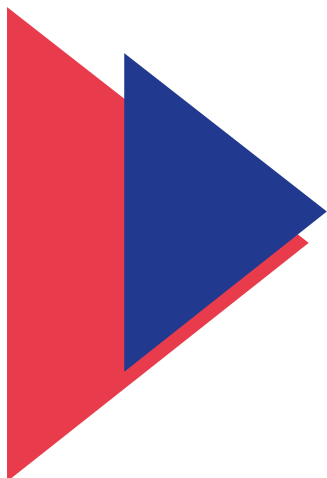
Délégué à la protection de l'enfance	Art. 63 C.T.	-L'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements successifs ont lieu jusqu'à 21 ans au moins pour les travaux qui représentent des risques pour la santé,
	Art. 73 C.T.	- Les enfants et les adolescents travaillant sur la voie publique doivent porter un document reproduisant les mentions figurant sur le registre tenu par l'employeur
	Art. 30 et S.	- A une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger (...) en particulier dans les situations difficiles - Reçoit le signalement de tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale
	Art. 31 CPE	- Un devoir de signalement de toute situation qui de nature à menacer sa santé et son intégrité physique et morale - Peuvent être appelés à effectuer l'enquête sociale à la demande du délégué à la protection de l'enfance sur les enfants en situation difficile
Travailleurs sociaux	Art. 35 CPE	

Centres de protection sociale	Art. 2 de la loi n°2001- 74	<ul style="list-style-type: none"> -Assurer la prise en charge des enfants menacés, -Leur fournir le logis pour une période déterminée ou indéterminée, - Satisfaire leurs besoins essentiels, - Leur assurer l'assistance médicale et psychologique, -étudier leurs conditions sociales -et de les orienter vers les programmes de formation ou de réhabilitation et les projets qui peuvent faciliter leur intégration dans la vie économique et sociale, et ce, en coordination avec les organisations et organismes publics concernés
L'inspecteur du travail	<p data-bbox="493 863 650 887">Art. 170 et S. C.T</p> <p data-bbox="519 1182 624 1206">Art. 59. C.T</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle d'application de la législation de travail de manière générale - Dispose d'importantes prérogatives pour veiller à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles du travail (droits de visiter l'entreprise sans prévenir d'avance, d'enquêter et de dresser des procès-verbaux d'infraction) - contrôle des registres et certificats médicaux au travail des enfants

Inspecteur médical du travail	Art. 60 C.T.	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder (sur sa propre initiative ou à la demande de l'inspection du travail), à l'examen médical des enfants de moins de 18 ans admis au travail à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs capacités. Si c'est le cas, il sera ordonné que l'enfant cesse ce travail
Médecin du travail	Art. 61 C.T.	<ul style="list-style-type: none"> - Examen (gratuit) médical d'aptitude des enfants de moins de 18 ans (Cet examen comporte le cas échéant les examens cliniques, radioscopiques et de laboratoire. L'examen médical d'aptitude à doit être mentionné au registre spécial tenu par l'employeur). - Délivrer un certificat médical d'aptitude à l'emploi qui peut prévoir des conditions déterminées d'emploi. - Délivrer un certificat médical d'aptitude pour effectuer un travail déterminé ou un ensemble de travaux ou pour une durée déterminée
	Art. 153	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises employant 500 travailleurs au moins : création et équipement d'un service de médecine de travail - Entreprise employant moins de 500 travailleurs : adhésion au groupement de médecine du travail

	<p>Art. 153-2</p> <p>Art. 62 C.T.</p> <p>Art. 67 C.T.</p> <p>Art. 69 C.T.</p>	<p>-Rôle essentiellement préventif des médecins du travail dans le domaine de la santé au travail</p> <p>-Examen et du suivi de la santé des travailleurs et de leurs aptitudes physiques à effectuer les travaux exigés d'eux, aussi bien au moment de l'embauche, qu'au cours de l'emploi ainsi que de leur protection contre les risques auxquels leur santé peut être exposée du fait de leur profession.</p> <p>exiger des renouvellements spéciaux de l'examen médical.</p> <p>Accorder /</p> <p>*des autorisations individuelles limitées dans le temps pour le travail de nuit des enfants de 16 ans et de moins de 18 ans (apprentissage/ dans les industries à feu continu)</p> <p>*des autorisations individuelles limitées dans le temps pour les enfants de plus de 14 ans et de moins de 18 ans de paraître comme artistes en soirée dans des spectacles publics ou de participer la nuit en qualité d'acteurs à des prises de vue cinématographique</p> <p>Doit être avisée de la levée de l'interdiction du travail de nuit des enfants</p>
--	---	---

<p>Le juge prud'homal</p>	<p>Art. 183 et 215 C.T.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - compétents pour résoudre les conflits individuels entre les parties contractantes à l'occasion de l'exécution des contrats de travail ou d'apprentissage dans les activités régies par le code du travail et ce quel que soit le montant de la demande. - compétents pour résoudre les différends nés entre salariés à l'occasion du travail
<p>Le juge de la famille</p>	<p>Art. 51 et s. du CPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - est saisi sur la situation de l'enfant menacé ou en situation difficile - peut décider différentes mesures dans l'intérêt de l'enfant - est tenu de suivre l'exécution toutes les mesures et dispositions qu'il a prises ou décidées envers l'enfant.
<p>Le juge de la l'enfant</p>	<p>Art. 71 et s. du CPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - est spécialisé dans l'enfance en conflit avec la loi - peut référer les enfants considérés au juge de la famille s'il constate que l'enfant accuse d'un délit est un enfant a risque - a un rôle préventif plutôt que répressif
<p>Les officiers de la police judiciaire</p>	<p>Art. 55 du CPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ils sont chargés de la sécurité publique, et notamment la sécurité des enfants contre les différentes menaces - Peuvent être chargés par le juge de la région, de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant concerné.



DEUXIÈME PARTIE :

*Revue des textes légaux et réglementaires
relatifs au travail des enfants en Tunisie*



1. La Constitution
(Promulguée le 17 août 2022)

(J.O.R.T. 18 Août 2022)

**LES DROITS À LA DIGNITÉ, À LA SANTÉ, À L'ÉDUCATION
ET À L'ENSEIGNEMENT (Art. 44, 46, 52)**

Art. 44

L'enseignement est impératif, jusqu'à l'âge de seize ans.
L'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles et veille à fournir les moyens nécessaires pour réaliser la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation ...

Art. 46

(...)

Tout citoyen et toute citoyenne a droit au travail dans des conditions favorables et avec un salaire équitable

(...)

Art. 52

Les droits à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement sont garantis à l'enfant vis-à-vis de ses parents et de l'État.
L'État doit garantir toute forme de protection à tous les enfants sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur.

2. Le Code des obligations et des contrats **(Décret du 15 décembre 1906)**

JORT N° 100 du 15 décembre 1906

Art.3

Toute personne est capable d'obliger et de s'obliger si elle n'en est déclarée incapable par la loi.

Art. 5

Sont absolument incapables de contracter, si ce n'est par les personnes qui les représentent :

- 1) les mineurs jusqu'à l'âge de treize ans révolus ;
(...)

Art. 6

Ont une capacité limitée :

- 1) les mineurs au-dessus de treize ans et jusqu'à dix-huit ans révolus, non assistés par leur père ou tuteur ;
 - 2) les interdits pour faiblesse d'esprit ou prodigalité, non assistés par leur conseil judiciaire, dans les cas où la loi requiert cette assistance ;
 - 3) les interdits pour insolvabilité déclarée ;
- Et généralement tous ceux auxquels la loi défend certains contrats.

Art. 7

Est majeur aux effets de la présente loi, tout individu de sexe masculin ou féminin, âgé de dix huit ans révolus.

Art. 8

Le mineur au-dessus de treize ans et l'incapable, qui ont contracté sans l'autorisation de leur père, tuteur ou curateur, ne sont pas obligés à raison des engagements pris par eux et peuvent en demander la rescision dans les conditions établies par le présent code.

Cependant, ces obligations peuvent être validées par l'approbation donnée par le père, tuteur ou curateur à l'acte accompli par le mineur ou l'incapable. Cette approbation doit être donnée en la forme requise par la loi

Art.9

Le mineur au-dessus de treize ans et l'incapable peuvent améliorer leur situation, même sans l'assistance de leur père, tuteur ou curateur, en ce sens qu'ils peuvent accepter une donation ou tout autre acte gratuit qui les enrichit ou qui les libère d'une obligation, sans entraîner pour eux aucune charge.

Art.10

L'obligation peut être attaquée par le tuteur ou par le mineur après sa majorité, alors même qu'il aurait employé des manoeuvres frauduleuses pour induire l'autre partie à croire à sa majorité, à l'autorisation de son tuteur ou à sa qualité de commerçant.

Le mineur demeure obligé, toutefois, à concurrence du profit qu'il a retiré de l'obligation, dans les conditions déterminées au présent code.

Art.11

Le mineur, dûment autorisé à exercer le commerce ou l'industrie, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, dans les limites de l'autorisation qui lui a été donnée ; celle-ci comprend, dans tous les cas, les actes qui sont nécessaires à l'exercice du commerce qui fait l'objet de l'autorisation

Art.12

L'autorisation d'exercer le commerce peut être révoquée à tout moment pour motifs graves, avec l'autorisation du tribunal, le mineur entendu. La révocation n'a point d'effet à l'égard des affaires qui étaient engagées au moment de la révocation

Art.13

Le mineur et l'incapable sont toujours obligés, à raison de l'accomplissement de l'obligation par l'autre partie, jusqu'à concurrence du profit qu'ils en ont tiré. Il y a profit lorsqu'ils ont employé ce qu'ils ont reçu en dépenses nécessaires ou utiles ou lorsque la chose existe encore dans leurs patrimoines.

Art.14

Le contractant capable de s'obliger ne peut opposer l'incapacité de la partie avec laquelle il a contracté.

Art.16

Les actes accomplis dans l'intérêt d'un mineur, d'un interdit ou d'une personne morale, par les personnes qui les représentent, et dans les formes établies par la loi, ont la même valeur que ceux accomplis par les majeurs maîtres de leurs droits. Cette règle ne s'applique pas aux actes de pure libéralité, lesquels n'ont aucun effet, même lorsqu'ils sont faits avec l'autorisation requise par la loi, ni aux aveux faits en justice et portant sur des faits que le représentant du mineur n'a pu accomplir lui-même.

Art.17

Le représentant légal du mineur ou de l'interdit ne peut continuer à exercer le commerce pour le compte de ce dernier, s'il n'y est autorisé par l'autorité compétente, qui ne devra l'accorder que dans l'intérêt manifeste du mineur ou de l'interdit

Art.43

Est annulable le consentement donné par erreur, surpris par dol ou extorqué par violence.

Art.48

Dans l'appréciation de l'erreur et de l'ignorance soit de droit, soit de fait, les juges devront toujours avoir égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et aux circonstances de la cause.

Art.50

La violence est la contrainte exercée sans l'autorité de la loi, et moyennant laquelle on amène une personne à accomplir un acte qu'elle n'a pas consenti.

Art.51

La violence ne donne ouverture à la rescision de l'obligation que :

- 1) lorsqu'elle en a été la cause déterminante ;
- 2) lorsqu'elle est constituée de faits de nature à produire chez celui qui en est l'objet, soit une souffrance physique, soit un trouble moral profond, soit la crainte d'exposer sa personne, son honneur ou ses biens à un préjudice notable, eu égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et à leur degré d'impressionnabilité.

Art.53

La violence donne ouverture à la rescision de l'obligation, même si elle n'a pas été exercée par celui des contractants au profit duquel la convention a été faite.

Art.54

La violence donne ouverture à la rescision, même lorsqu'elle a été exercée sur une personne avec laquelle la partie contractante est étroitement liée par le sang

Art.56

Le dol donne ouverture à la rescision lorsque les manoeuvres ou les réticences de l'une des parties, de celui qui la représente ou qui est de complicité avec elle, sont de telle nature que, sans ces manoeuvres ou ces réticences, l'autre partie n'aurait pas contracté. Le dol pratiqué par un tiers a le même effet, lorsque la partie qui en profite en avait connaissance

Art.61

La lésion donne ouverture à la rescision lorsque la partie lésée est un mineur ou un incapable, alors même qu'il aurait contracté avec l'assistance de son tuteur ou conseil judiciaire dans les formes déterminées par la loi et bien qu'il n'y ait pas dol de l'autre partie. Est réputé lésion, toute différence au-delà du tiers entre le prix porté au contrat et la valeur effective de la chose.

Art.105

Le mineur dépourvu de discernement, ne répond pas civilement du dommage causé par son fait...

3. Le Code pénal **(Promulgué par le décret du 9 juillet 1913)**

Art.171

Est puni de 6 mois de prison, celui qui simule des infirmités ou des plaies dans le but d'obtenir l'aumône.

La peine est portée à un an contre :

- 1- Celui qui, dans le même but, use de menaces ou pénètre dans une habitation sans l'autorisation du propriétaire ;
- 2- Celui qui, mendiant, est trouvé porteur d'armes ou d'instruments de nature à procurer les moyens de commettre des vols ;
- 3- «Celui qui emploie à la mendicité un enfant âgé de moins de dix-huit ans. La peine sera portée au double si cet emploi se fait sous forme de groupes organisés» (modifiée par la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995) ;
- 4- Celui qui mendie, porteur de faux certificats ou de fausses pièces d'identité.

4. Le Code de procédure civile et commerciale **(Loi n° 59-130 du 5 octobre 1959)**

Art.19

L'exercice de l'action appartient à toute personne ayant qualité et capacité pour faire valoir en justice ses droits.

Le demandeur doit avoir un intérêt dans l'exercice de l'action. Toutefois, en matière de référé et en cas de péril en la demeure, l'action peut valablement être introduite par le mineur doué de discernement. Le tribunal doit déclarer d'office l'action irrecevable s'il ressort du dossier que le demandeur est incapable ou n'a pas qualité.

Si l'incapacité de la partie ayant capacité limitée est levée en cours d'instance, l'action est considérée comme ayant été valablement introduite

5. Le Code du travail

(Loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail)

JORT n° 20 des 3 et 6 mai 1966

ADMISSION AU TRAVAIL (Art. 53-60)

AGE MINIMUM

Art.53

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés dans toutes les activités régies par le présent code, sous réserve des dispositions spéciales prévues par ce code

Art. 53-2

(Ajouté par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

Les dispositions de l'article 53 du présent code ne s'appliquent pas au travail des enfants dans les écoles d'enseignement général, professionnel ou technique et dans les autres établissements de formation.

Elles ne s'appliquent pas également au travail exercé dans les entreprises par les personnes âgées de 14 ans au moins lorsque ce travail constitue une partie fondamentale :

- a) d'un cycle d'étude ou de formation dont la responsabilité incombe principalement à l'école ou à l'établissement de formation ;
- b) un programme de formation professionnelle agréé par les autorités publiques compétentes et exécuté en grande partie ou entièrement dans une entreprise ;
- c) un programme d'information ou d'orientation visant le choix de la profession ou la nature de la formation.

Art. 54

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

L'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans est autorisé dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur à condition que l'emploi de ces enfants n'ait aucun effet négatif sur leur santé, leur développement physique et mental et leur scolarité. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux travaux visés à l'article 58 du présent code et qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont exercés, sont dangereux pour la vie, la santé et la moralité des personnes qui y sont affectées.

Art. 55

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

L'âge d'admission des enfants au travail est abaissé à 13 ans dans les travaux agricoles légers non nuisibles à la santé et au développement normal des enfants et ne portant pas préjudice à leur assiduité et aptitude scolaire ni à leur participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelle agréés par les autorités publiques compétentes.

Art. 56

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

Dans les activités non industrielles et non agricoles :

- 1- Les enfants âgés de 13 ans peuvent être occupés à des travaux légers non nuisibles à leur santé et à leur développement et non préjudiciables à leur assiduité et aptitude scolaires et à leur participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelles agréés par les autorités publiques compétentes ;
- 2- Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne peut être occupé à des travaux légers pendant plus de deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances ni consacrer à l'école et aux travaux légers plus de sept heures par jour au total ;
- 3- Un décret détermine la nature des travaux légers et les premières précautions à prendre au moment de l'emploi des enfants à ces travaux. Il détermine également le nombre d'heures de travail des enfants âgés entre 16 et 18 ans occupés à des travaux légers ;
- 4- L'emploi des enfants à des travaux légers pendant les jours de repos hebdomadaire et les fêtes est interdit.

Art. 57

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement et nonobstant les dispositions des articles 53 à 56 du présent code, le chef de l'Inspection du Travail peut accorder des autorisations individuelles d'emploi afin de permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics, ou de participer, comme acteurs ou figurants, à des prises de vue cinématographiques.

Un Arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales, pris après consultation des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs intéressées, détermine l'âge minimum à partir duquel des autorisations individuelles d'emploi peuvent être accordées. Le même arrêté détermine les précautions à prendre en vue de sauvegarder la santé, le développement et la moralité des enfants et de leur garantir un bon traitement, un repos convenable et la continuation de leur scolarité.

Art. 58

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

Ne peut être inférieur à dix-huit ans l'âge minimum d'admission dans n'importe quel type de travail susceptible, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est exécuté, d'exposer la santé, la sécurité ou la moralité des enfants au danger.

Les types de travaux visés au paragraphe précédent sont déterminés par Arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales pris après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, l'inspection du travail peut, après avis de l'inspection médicale du travail et consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, autoriser l'emploi des enfants dans ces travaux à partir de l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement sauvegardées et qu'ils aient reçu une instruction spécifique et adéquate, ou une formation professionnelle dans la branche d'activité concernée.

Art. 59

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

Chaque employeur doit tenir un registre indiquant les noms et dates de naissance de toutes les personnes de moins de 18 ans occupées par lui, la nature de leurs travaux, le nombre de leurs heures de travail, les périodes de leur repos et leur certificat d'aptitude au travail qui ne doit pas comprendre des indications médicales. Ce registre est présenté aux agents de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail et aux représentants du personnel, sur leur demande.

Art. 60

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

L'inspection médicale du travail peut, sur sa propre initiative ou à la demande de l'inspection du travail, procéder à l'examen médical des enfants de moins de 18 ans admis au travail à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs capacités. Si c'est le cas, il sera ordonné que l'enfant cesse ce travail.

EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE DES ADOLESCENTS À L'EMPLOI

Art. 61

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans toutes les activités qu'après un examen médical approfondi justifiant leur aptitude d'effectuer le travail dont ils seront chargés. Cet examen comporte le cas échéant les examens cliniques, radioscopiques et de laboratoire.

Toutefois, certains travaux non industriels peuvent être exclus de l'application des dispositions du paragraphe précédent et ce par décret pris après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs concernées.

L'examen médical d'aptitude à l'emploi est effectué gratuitement par le médecin du travail et doit être mentionné au registre visé à l'article 59 du présent code.

Le certificat médical d'aptitude à l'emploi peut prévoir des conditions déterminées d'emploi. Il peut être également délivré pour effectuer un travail déterminé ou un ensemble de travaux ou pour une durée déterminée. Le travailleur est tenu de conserver le certificat médical d'aptitude à l'emploi et de le tenir à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail

Art. 62

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

L'aptitude des enfants à l'emploi qu'ils occupent doit faire l'objet d'un contrôle médical poursuivi jusqu'à l'âge de 18 ans.

L'enfant ne peut être maintenu dans son emploi que moyennant renouvellement de l'examen médical au cours de chaque semestre. L'inspection du travail et l'inspection médicale du travail peuvent exiger des renouvellements spéciaux de l'examen médical

Art. 63

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

Pour les travaux qui représentent des risques pour la santé, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements successifs ont lieu jusqu'à 21 ans au moins.

Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales, pris après avis des ministres compétents et des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs concernées, détermine les travaux pour lesquels l'examen médical d'aptitude à l'emploi est exigé jusqu'à 21 ans.

Art. 63-2

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être chargés d'effectuer des heures supplémentaires au delà de la durée normale du travail à laquelle ils sont soumis.

TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS (Art.65-67 et 69-73) DANS LES ACTIVITÉS NON AGRICOLES

Art. 65

Les enfants de moins de quatorze ans ne doivent pas être employés la nuit pendant une période d'au moins quatorze heures consécutives qui doit comprendre l'intervalle s'étendant entre huit heures du soir et huit heures du matin.

Des arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, pris après avis des organisations syndicales intéressées, peuvent, en raison des conditions locales ou des circonstances, substituer à cet intervalle un autre intervalle de douze heures qui ne peut commencer après huit heures trente du soir ni se terminer avant six heures du matin.

Art. 66

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

Les enfants de plus de 14 ans et de moins de 18 ans (...) ne doivent pas être employés la nuit pendant une période d'au moins 12 heures consécutives qui doit comprendre l'intervalle entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.

Toutefois, dans certaines régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises, le Ministre chargé des Affaires Sociales peut, par Arrêté pris après consultation des organisations syndicales concernées, prescrire des intervalles de temps différents pendant lesquels l'emploi des enfants est interdit à condition que le repos de nuit comprenne l'intervalle s'étendant entre 11 heures du soir et 7 heures du matin.

Art. 67

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

Nonobstant les dispositions précédentes, les enfants de seize ans révolus et de moins de dix-huit ans peuvent être occupés la nuit dans les cas ci-après :

a) en cas de force majeure,

b) pour les enfants occupés dans les boulangeries, lorsque leur apprentissage ou leur formation professionnelle l'exigent, la période comprise entre neuf heures du soir et quatre heures du matin est substituée à la période comprise entre dix heures du soir et six heures du matin.

c) lorsque les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle l'exigent, dans les industries ou occupations déterminées qui nécessitent un travail continu, le chef de l'inspection du travail territorialement compétente peut, après avis des organisations syndicales concernées, accorder des autorisations individuelles limitées dans le temps pour l'emploi des enfants à condition qu'ils bénéficient, entre deux périodes de travail, d'un repos d'au moins treize heures consécutives.

d) le chef de l'inspection du travail territorialement compétente peut accorder des autorisations individuelles limitées dans le temps pour permettre aux enfants de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans de paraître comme artistes en soirée dans des spectacles publics ou de participer la nuit en qualité d'acteurs à des prises de vue cinématographique. Aucune autorisation n'est octroyée lorsque cette parution ou cette participation présente un danger pour la vie, la santé ou la moralité de l'enfant. En outre, la période d'emploi ne peut excéder minuit et l'enfant doit jouir d'un repos de quatorze heures consécutives au moins.

Art. 69

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

L'inspection du travail territorialement compétente doit être avisée immédiatement de la levée de l'interdiction du travail de nuit des enfants (...)

Art. 70

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, pris après avis des organisations syndicales intéressées, peut fixer, pour (...) les enfants, une période de repos de nuit et un intervalle d'interdiction du travail plus courts que ceux prévus aux articles précédents, lorsque le travail de jour est particulièrement pénible en raison de la période de l'année, à condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

Art. 71

Lorsqu'en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exige, l'interdiction du travail de nuit pour les enfants de seize ans à dix-huit ans (...) peut être suspendue par décret.

Art. 73

Dans toutes les activités non agricoles, les employeurs doivent tenir un registre indiquant les nom et date de naissance de toutes les personnes de moins de dix-huit ans qu'ils occupent, leurs heures de travail ainsi que toutes autres informations relatives aux conditions d'emploi des enfants. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection du Travail. Les enfants et les adolescents travaillant sur la voie publique doivent porter un document reproduisant les mentions figurant sur le registre sus-indiqué.

DANS LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Art. 74

Les enfants de moins de dix-huit ans doivent bénéficier d'une période de repos de nuit ne comprenant pas moins de :

- a) douze heures consécutives pour les enfants de moins de seize ans,
- b) dix heures consécutives pour les enfants de seize à dix-huit ans, à condition qu'un repos compensateur leur soit accordé pendant le jour.

Les enfants de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à aucun travail entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

EXÉCUTION DU TRAVAIL (Art. 76)

Art. 76

Les chefs des entreprises dans lesquelles sont employés des enfants de moins de dix-huit ans (...), doivent veiller au maintien des bonnes moeurs et à l'observation de la décence publique.

TRAVAUX SPÉCIAUX (Art. 77 - 78)

TRAVAUX SOUTERRAINS ET RÉCUPÉRATION DES VIEUX MÉTAUX

Art. 77

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

(...) les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être employés à des travaux souterrains dans les mines et carrières.

Art. 77-2

(Ajouté par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

Les dispositions des articles 59 à 62 du présent Code sont applicables aux enfants âgés de 18 à 21 ans et employés à des travaux souterrains dans les mines et carrières.

L'examen médical visé à l'article 61 du présent code doit comprendre des radiographies des poumons et une expertise fonctionnelle de la respiration.

Art. 78

(Il est interdit d'employer ou de laisser employer les enfants de moins de dix-huit ans (...) dans les établissements, parties d'établissements et chantiers où s'effectuent la récupération, la transformation ou l'entreposage des vieux métaux.

JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS (Art. 111)

Art. 111

Les enfants de moins de dix-huit ans (...) ne peuvent être employés dans les établissements où sont exercées les activités prévues à l'article 109 (ou le travail ne peut être interrompu) pendant les journées fériées, chômées et payées, même pour rangement d'atelier.

CONGÉS ANNUELS PAYÉS (Art. 113)

DANS LES ACTIVITÉS NON AGRICOLES

Art. 113

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

(...)

La durée du congé fixée à l'alinéa précédent (un jour par mois d'ancienneté) est portée pour les salariés de moins de dix-huit ans au 31 décembre de chaque année à deux jours par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de trente jours dont vingt-quatre jours ouvrables.

La durée du congé est également portée à un jour et demi par mois de travail pour les salariés âgés de dix-huit à vingt ans au 31 décembre de chaque année, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-deux jours dont dix-huit jours ouvrables.

Les travailleurs visés aux deux alinéas précédents ont droit s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les jours de repos dont ils réclament le bénéfice en sus de ceux qu'ils ont acquis, au titre du travail accompli au cours de la période de référence.

DANS LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Art. 123

(Modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996).

(...)

La durée du congé fixée au paragraphe précédent est portée à 2 jours par mois de service effectif pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans à la date du 31 décembre de chaque année sans que le total du congé dû ne puisse excéder 30 jours dont 24 jours ouvrables.

La durée du congé est également portée à un jour et demi par mois de service effectif pour les travailleurs âgés de 18 à 20 ans au 31 décembre de chaque année sans que la durée totale du congé dû ne puisse excéder 22 jours dont 18 jours ouvrables...

PÉNALITÉS (233-239)

Art. 233

(Modifié par la loi n°94-29 du 21 février 1994).

Les sanctions prévues au présent code s'appliquent aux chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont commis les infractions prévues par le même code.

Art. 233 bis

(Ajouté par la loi n°94-29 du 21 février 1994).

Les justices cantonales sont compétentes pour connaître de toutes les infractions prévues par le présent code quelle que soit la sanction correspondante à ces infractions.

Art. 234

(Modifié par la loi n° 69-16 du 27 mars 1969, puis par la loi n° 93-66 du 5 juillet 1993 puis par la loi n° 94- 29 du 21 février 1994).

Est puni d'une amende de 24 à 60 dinars, quiconque a contrevenu aux articles (...) 53 à 56, 61 à 67, 74 (...) 111 à 113, (...) du présent code.

Art. 235

(Modifié par la loi n° 94-29 du 21 février 1994).

Sont punies des mêmes peines prévues à l'article 234 du présent code, les infractions aux décrets et aux arrêtés pris en application des articles précédents du présent code.

Art. 236

(Modifié par la loi n° 69-16 du 27 mars 1969 et par la loi n° 94-29 du 21 février 1994).

La même amende prévue aux articles 234 et 234 bis du présent code est appliquée pour chaque travailleur employé dans les conditions contraires aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, sans toutefois que le total des amendes puisse excéder cinq mille dinars.

Art. 237

(Modifié par la loi n°94-29 du 21 février 1994).

En cas de récidive, la peine prévue est portée au double. Est considérée récidive, au sens du présent code, lorsqu'une infraction identique à la première a été commise au cours de l'année suivant la date du prononcé du jugement définitif.

Art. 238

S'il s'agit d'une contravention aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le juge, en prononçant la condamnation, peut ordonner des mesures de sécurité ou de salubrité et fixer un délai pour leur exécution. Passé ce délai, si elles n'ont pas été exécutées, il peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 239

Les employeurs sont civilement responsables des amendes et des dommages-intérêts prononcés contre leurs représentants auteurs de l'infraction, ainsi que des frais.

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS (Art. 242)

Art. 242

(...)

Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père ou tuteur

(...)

EMPLOI DES ENFANTS DANS L'AGRICULTURE (Art. 372-375)

Art. 372

Le présent chapitre s'applique aux établissements agricoles et à leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient.

Art. 373

Les chefs des établissements visés à l'article 372 ci-dessus, sont tenus de veiller au maintien des bonnes moeurs et de la décence publique dans tous les lieux, mêmes non clôturés, où sont appelés à travailler des femmes ou des enfants de moins de 16 ans.

Art. 374

Les enfants ne peuvent être employés dans les établissements visés à l'article 372, s'ils n'ont pas l'aptitude physique nécessaire pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

Les inspecteurs du travail ont toujours le droit d'exiger, lorsque le travail confié à des enfants de 13 à 16 ans employés dans les établissements susvisés excède leurs forces, qu'ils soient écartés de ces travaux.

Ils ont la même faculté, si ces enfants sont atteints d'une maladie ou d'une infirmité apparentes, sous réserve de l'avis conforme d'un médecin qualifié et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Art. 375

Des arrêtés conjoints du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Économie Nationale, peuvent subordonner à des conditions spéciales l'autorisation de faire exécuter aux femmes et aux enfants de moins de seize ans certains travaux agricoles présentant des risques particuliers.

6. Le Code de la protection de l'enfant (Loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication Du code de la protection de l'enfant)

JORT n° 84 du 18 décembre 1995

PRINCIPES GÉNÉRAUX (Art.2, 3, 17, 18, 19)

Art. 2

Ce code garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence, ou préjudice, ou atteinte physique ou psychique, ou sexuelle ou d'abandon, ou de négligence qui engendrent le mauvais traitement ou l'exploitation.

Art. 3

Est enfant, aux effets du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales.

Art. 17

L'enfant handicapé mental ou physique a droit, en plus des droits reconnus à l'enfance, à la protection et aux soins médicaux ainsi qu'à un degré d'enseignement et de formation qui consolide son auto-prise en charge et facilite sa participation active à la vie sociale.

Art. 18

L'enfant bénéficie de toutes les garanties du droit humanitaire international citées par les conventions internationales ratifiées. Il est interdit de faire participer les enfants dans les guerres et les conflits armés.

LA PROTECTION DE L'ENFANT EN DANGER (Art.18- 20 et 26)

Art. 18

L'enfant bénéficie de toutes les garanties du droit humanitaire international citées par les conventions internationales ratifiées. Il est interdit de faire participer les enfants dans les guerres et les conflits armés.

Art. 19

Il est interdit d'exploiter l'enfant dans les différentes formes de criminalité organisée, y compris le fait de lui inculquer, le fanatisme et la haine et le l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur

Art. 20

Sont considérés, en particulier, comme situations difficiles menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale :

(...)

e) L'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille.

f) L'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés au sens de l'article 19 du présent code.

g) L'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique. (...).

Art. 26

L'exploitation économique signifie l'exposition de l'enfant à la mendicité, ou son emploi dans des conditions contraire à la loi, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, ou son intégrité physique ou morale.

LE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DE L'ENFANCE (Art. 30)

Art. 30

Le délégué à la protection de l'enfance est chargé d'une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit, ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison des divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles fixées par l'article 20 du présent code.

LE DEVOIR DE SIGNALEMENT (Art. 31)

Art. 31

Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au délégué à la Protection de l'Enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes (d et e) de l'article 20 du présent code. Toute personne peut signaler, au délégué à la protection de l'enfance, tout ce qui lui paraît menacer la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale au sens des autres paragraphes de l'article 20 du présent code.

Le délégué à la protection de l'enfance est obligatoirement avisé de toutes les situations difficiles prévues par l'article 20 du présent code si la personne qui s'est aperçue de l'existence de cette situation fait partie des personnes chargées, de par leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des enfants, tels que les éducateurs, les médecins, travailleurs sociaux et toutes autres personnes chargées à titre particulier, de la prévention et de la protection de l'enfant contre tout ce qui est de nature à menacer sa santé et son intégrité physique et morale.

**7. La Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016,
Relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes**

JORT n° 66 du 21 août 2016

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

La présente loi vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes.

(...)

Art. 2

(...)

L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toutes autres formes d'exploitation...

(...)

3. Travail ou service forcé :

Tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté de l'accomplir volontairement.

(...)

5. Les pratiques analogues à l'esclavage :

Elles englobent les cas suivants :

- La servitude pour dette : La situation dans laquelle un débiteur est obligé d'accomplir un travail ou des services par lui-même ou par un de ses préposés en garantie de sa dette, si la contrepartie de ce travail ou de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la nature ou la durée de ce travail ou service n'est pas limitée ou si sa nature n'est pas déterminée.

- Le servage : La situation dans laquelle une personne est obligée en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur un domaine appartenant à une autre personne, que ce travail ou ce service soit rémunéré ou non et à condition que cette personne n'ait la liberté de changer sa situation.

(...)

- Exploitation de l'enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé.

- Adoption de l'enfant aux fins d'exploitation, quelle que soit la forme.

- Exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi.

6. La servitude :

La situation dans laquelle une personne est obligée à accomplir un travail ou à fournir des services suivant des conditions auxquelles cette personne ne peut ni échapper ni changer.

Art. 5

Le consentement de la victime ne compte pas pour l'appréciation de la consommation de l'infraction de traite des personnes si elle est commise par l'utilisation de l'un des moyens énumérés par l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

L'utilisation de ces moyens n'est pas requise pour la constitution de ladite infraction si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale.

Le consentement de la victime ne peut être considéré comme une circonstance atténuant les peines prévues par la présente loi

Art. 14

Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, s'abstient sciemment de signaler aux autorités compétentes, sans délai et dans la limite des actes dont il a eu connaissance, les faits, les informations, ou les renseignements concernant la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Est coupable de l'infraction de non signalement, quiconque tenu au secret professionnel et s'abstient à accomplir le devoir de signalement prévue par l'alinéa précédent si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale, ou qui s'abstient à signaler les faits, les informations, ou les renseignements, dont il a eu connaissance, relatifs à l'éventuelle commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

(...)

Art. 23

La peine est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise :

- contre un enfant ou par son emploi,

(...)

**8. La Loi organique n°2017-58 du 11 aout
2017 Relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes**

JORT n° 65 du 15 aout 2017

**DES INFRACTIONS DE VIOLENCE
À L'ÉGARD DES FEMMES**

Art. 20

Est puni de trois (3) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à cinq (5) mille dinars, quiconque embauche volontairement et de manière directe ou indirecte, des enfants comme employés de maison. Encourt la même peine prévue par le paragraphe précédent, quiconque se porte intermédiaire pour embaucher des enfants comme employés de maison.

La peine est portée au double en cas de récidive.

La tentative est punissable

**9. La Loi n°2021 -37 du 16 Juillet
2021 Relative à la réglementation du travail domestique**

JORT n° 68 du 30 Juillet 2021

Interdiction du travail domestique des enfants

Art. 5

Il est interdit d'employer ou de faire le courtage pour l'emploi des enfants comme travailleuses ou travailleurs domestiques

Sanctions de l'emploi des enfants dans le travail domestique

Art. 23

Les peines prévues par les lois pénales en vigueur, notamment le code pénal, la loi organique n° 2016- 61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes et la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, sont applicables en cas d'embauche ou de courtage pour employer des enfants dans le travail domestique...

Contrôle du travail domestique

Art. 22

La mission de contrôle des conditions de travail domestique et le constat des infractions relatives à l'application de la présente loi sont confiés aux agents de l'inspection du travail et aux contrôleurs de la Caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétents, chacun dans les limites de ses compétences, lesquels les exercent conformément à la législation en vigueur. Ils ne peuvent entrer dans le lieu de travail sans le consentement de l'employeur.

Obligation de signalement du travail domestique

Art. 27

Toute personne doit signaler aux autorités compétentes, dès qu'elle aura pris connaissance ou aura observé, une situation d'embauche d'une travailleuse ou d'un travailleur domestique, quelle que soit leur nationalité, dans des conditions contraires aux dispositions de la présente loi , sous réserve des dispositions de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre traite des personnes .

Nul n'est responsable pénalement pour avoir de bonne foi fait le signalement mentionné à l'alinéa premier du présent article.

Il est interdit à toute personne de dévoiler l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signalement, sauf avec son consentement ou dans le cas où les procédures légales l'exigent.

10. La Loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants

JORT n° 33 du 26 mai 1992

Art. 11

Le maximum de la peine prévue sera prononcé à l'encontre de quiconque aura commis l'une des infractions énoncées précédemment (Art. 4 à 10)¹⁹ si elle est liée à l'une des circonstances suivantes :

1- Si l'infraction est commise contre un mineur qui n'a pas atteint 18 ans révolus, par l'intermédiaire de ce dernier ou sur l'instigation de ses ascendants, ou d'une personne ayant autorité sur lui, à l'intérieur d'un établissement scolaire, éducatif, social, sportif, culturel ou de rééducation.
(...)

¹⁹ EX. Art. 6 «Sera puni de l'emprisonnement de vingt ans à l'emprisonnement à perpétuité et d'une amende de cent mille à un million de dinars, quiconque constitue une bande en Tunisie ou à l'étranger, la dirige, y adhère ou y participe, dans le but, de commettre, dans le pays, l'une quelconque des infractions prévues par la présente loi, Il en est de même de celui qui travaille pour le compte de l'une de ces bandes ou collabore avec elle de quelque manière illégale que ce soit, même à titre bénévole».

11. La Loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001 relative aux centres de protection sociale

JORT n° 56 du 13 juillet 2001

Art. 2

Les centres de protection sociale ont notamment pour mission :

- La prise en charge, dans le cadre des lois en vigueur, des personnes sans abri et privées d'un soutien matériel et moral, les enfants menacés et les autres cas sociaux qui nécessitent une protection spécifique ;
- De fournir le logis pour une période déterminée ou indéterminée aux personnes prises en charge, de satisfaire leurs besoins essentiels, de leur assurer l'assistance médicale et psychologique et d'étudier leurs conditions sociales ;
- D'orienter les personnes concernées vers les programmes de formation ou de réhabilitation et les projets qui peuvent faciliter leur intégration dans la vie économique et sociale, et ce, en coordination avec les organisations et organismes publics concernés»

12. Éducation et formation professionnelle

- a. Loi n° 2002 - 80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et l'enseignement scolaire
- b. Loi n° 2008-9 du 11 février 2008, modifiant et complétant la loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire
- c. Loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle
- d. Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 26 février 2009, fixant les conditions d'obtention du certificat de compétence.
- e. Loi n° 2017-13 du 13 mars 2017, relative aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale

Loi n° 2002 - 80 du 23 juillet 2002
relative à l'éducation et l'enseignement scolaire

(JORT n° 62 du 30 juillet 2002)

Art. premier

L'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est obligatoire de six à seize ans (...)

L'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les tunisiens (...)

Loi n° 2008-9 du 11 février 2008,
modifiant et complétant la loi d'orientation n°2002-80
du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et
à l'enseignement scolaire

(JORT n° 14 du 15 février 2008)

Art. 23 (nouveau)

Une formation en alternance dans les centres de formation professionnelle et dans les entreprises économiques peut être organisée, en cas de besoin, au profit des élèves du cycle préparatoire, dans le cadre du partenariat entre le ministère chargé de l'éducation et le ministère chargé de la formation professionnelle et les ministères concernés, (...)

Art. 27 (nouveau)

Une formation en alternance dans les centres de formation professionnelle et dans les entreprises économiques peut être organisée, le cas échéant, en faveur des élèves du cycle de l'enseignement secondaire, dans le cadre du partenariat entre le ministère chargé de l'éducation et le ministère chargé de la formation professionnelle et les ministères concernés, (...)

De même, les apprenants qui suivent une formation dans les centres de formation professionnelle peuvent s'inscrire dans les lycées pour suivre les cours les préparant à l'examen du baccalauréat, (...)

***Loi n° 2008-10 du 11 février 2008
relative à la formation professionnelle***

(JORT n°14 du 15 février 2008)

Art. premier

(...)

La formation professionnelle a pour but, en complémentarité et en synergie avec les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi, de qualifier les demandeurs de formation sur les plans professionnel, social et culturel ; de développer les capacités professionnelles des travailleurs et de doter l'entreprise économique des moyens d'améliorer sa productivité et d'accroître sa compétitivité.

Art. 13

Une formation permettant d'obtenir « un certificat de compétence » peut être organisé au profit des demandeurs de formation qui ne remplissent pas les conditions de niveau scolaire pour accéder au premier cycle du cursus de la formation professionnelle mentionné à l'article 9 ci-dessus. Les conditions d'obtention de ce certificat sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Un cycle préparatoire peut être organisé au profit de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans, leur permettant soit d'accéder au cycle de formation prévu au paragraphe premier du présent article, soit au premier cycle du cursus de la formation professionnelle mentionné à l'article 9 ci-dessus.

Art. 15

(...)

La formation initiale est organisée dans le cadre du partenariat entre les différentes structures du dispositif de la formation professionnelle et les entreprises économiques, conformément à l'une des modalités suivantes :

- la formation en alternance est organisée dans un cadre contractuel entre les structures du dispositif de la formation professionnelle, d'une part et les entreprises économiques ou les organismes professionnels, d'autre part, selon une périodicité fixée compte tenu des objectifs de la formation et des spécificités des métiers visés. Ce mode de formation peut être suivi par toute personne ayant atteint l'âge de quinze ans au moins,

-l'apprentissage est organisé dans un cadre contractuel entre les apprenants et les entreprises économiques. Il se déroule essentiellement dans les espaces de production, sous réserve d'un complément de formation théorique assuré par les établissements de formation. L'âge d'inscription à l'apprentissage varie entre quinze et vingt ans

- (...)

**Arrêté du ministre de l'éducation et de la
formation du 26 février 2009, fixant les conditions
d'obtention du certificat de compétence**

(JORT n° 19 du 6 mars 2009)

Art. 2

La formation couronnée par le certificat de compétence est organisée :

- par apprentissage dans les entreprises économiques, sous réserve d'un complément de formation théorique assuré par les établissements de formation,

- ou en alternance entre les établissements de formation et les entreprises économiques.

Et en cas d'empêchement, la formation est organisée au sein des établissements de formation et comprend obligatoirement un stage pratique dans les entreprises économiques.

Art. 3

Peuvent suivre une formation couronnée par le certificat de compétence, ceux qui ont atteint l'âge de quinze ans et qui ne remplissent pas les conditions de niveau scolaire pour accéder au premier cycle du cursus de la formation professionnelle prévu à l'article 9 de la loi n° 2008-10 susvisée. Toutefois, pour certaines spécialités, il peut être demandé aux candidats de justifier d'un niveau scolaire précis ou de réussir un test d'évaluation des pré-requis exigés, ainsi que de justifier d'aptitudes particulières, et ce au vu des exigences des métiers visés et des programmes de formation concernés

**Loi n° 2017-13 du 13 mars 2017
relative aux mesures spécifiques pour la consécration de
l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale
(JORT n° 22 du 17 mars 2017)**

Art. premier

Sous réserve des dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement de base prévues par la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, la formation professionnelle initiale est obligatoire jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour chaque personne qui ne s'est pas insérée dans la vie professionnelle, sauf si elle poursuit sa scolarité dans l'enseignement de base ou l'enseignement secondaire.

Art. 3

Sous réserve des dispositions de l'article 21 de la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, chaque tuteur, après avoir été officiellement informé par un moyen laissant une trace écrite, qui s'abstient d'inscrire son pupille, ayant interrompu précocement sa scolarité et ne s'étant pas inséré dans la vie professionnelle, au cycle préparatoire ou à la formation professionnelle selon le cas, mentionnés à l'article 2 de la présente loi, est puni d'une amende de 20 à 200 dinars. En cas de récidive, l'amende est portée à 400 dinars.

13. Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2000 Fixant les conditions d'octroi des autorisations individuelles d'emploi pour permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics ou de participer aux travaux cinématographiques)

JORT n° 9 du 1er février 2000

Art. 1

Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, des autorisations individuelles d'emploi peuvent être accordées pour permettre aux enfants de paraître dans les spectacles publics ou de participer, comme acteurs ou figurants, à des prises de vues cinématographiques. Ces autorisations sont accordées pour les enfants âgés de moins de seize ans.

Art. 2

Les autorisations visées à l'article premier ci-dessus sont accordées par le chef de la division de l'inspection du travail territorialement compétente après accord écrit du tuteur et à condition que l'aptitude physique et mentale de l'enfant pour accomplir le travail soit établie par un médecin spécialisé. Le chef de la division de l'inspection du travail informe le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétente après accord.

Art. 3

les enfants ne peuvent participer qu'aux spectacles publics ou aux travaux cinématographiques autorisés par des autorités compétentes

Art. 4

Aucune autorisation ne peut être accordée pour la participation des enfants aux travaux visés à l'article premier s'ils sont dangereux ou susceptibles d'être nuisibles à leur développement, leur moralité ou leur assiduité scolaire.

Art. 5

Les autorisations accordées pour l'accomplissement des travaux visées à l'article premier fixent la période de l'autorisation, le nombre d'heures d'emploi des enfants et les conditions devant être remplies pour l'exécution de leur travail.

L'âge de l'enfant et la nature du travail qui lui confié sont pris en considération à cet égard. La durée maximale de travail effectif est fixée à deux heures par jour, celle de présence est fixée à quatre heures par jour.

Art. 6

Les enfants sont soumis pendant la période de l'autorisation à une surveillance médicale régulière, effectuée au moins une fois tous les trois mois par un médecin spécialisé.

Art. 7

Le chef de la division de l'inspection du travail peut retirer l'autorisation s'il est établi le non-respect des conditions prévues par le présent arrêté ou indiquées dans l'autorisation.

Art. 8

Les dispositions des articles 65 et 67 paragraphe (d) du code de travail s'appliquent aux enfants autorisés à accomplir les travaux visés à l'article premier dans le cas où ils sont appelés à travailler la nuit.

Art.10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail.

***14. Arrêté du ministre des affaires sociales du 1 avril 2020
Fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi
des enfants est interdit***

JORT n° 3 du 3 avril 2020

Art.10

Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les travaux ci-après :

les travaux souterrains dans les mines et carrières et les travaux dans les espaces confinés,

les travaux dans les canalisations d'évacuation d'eaux usées et des eaux,
- le travail dans les fours pour la fonderie et la métallurgie des métaux, les fours traditionnels de poterie et les boulangeries traditionnelles,

-le travail dans les tanneries,

-le travail aux façades des bâtiments géants

-les travaux de démolition,

-le chargement ou le transport des charges dont le poids dépasse le poids maximum fixé pour les enfants prévu par l'arrêté susmentionné du 14 février 2007,

-les travaux de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice de toute sorte,

-les travaux effectués dans les pistes de décollage et d'atterrissage d'avions,

-les travaux de ramassage et de traitement des ordures,

-la fabrication et le transport des explosifs,

-la fabrication et la manipulation des pesticides,

-les travaux effectués dans les réservoirs ou autres récipients contenant des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques,

- la fabrication et la manipulation de goudron et de l'asphalte,
- la fabrication et le commerce des boissons alcoolisées,
- le travail dans les clubs de nuit, les cabarets et les bars,
- les travaux de creusement des canalisations d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable, des puits traditionnels, modernes et des réservoirs souterrains traditionnels d'eau (majel),
- le travail domestique,
- la vente ambulante sur la voie publique, les plages et dans les transports publics,
- le travail sur machines dangereuses sans dispositifs protecteurs nécessaires telles que prévu par le décret n°1967-391 du 6 novembre 1967, susmentionné,
- la pêche dans la zone de haute mer,
- le travail dans les bains maures publics,
- les travaux comportant une exposition au soleil entre 10H et 16H pendant la saison estivale,
- le travail dans les dépôts frigorifiques et les chambres froides avec température ambiante inférieure à 0°C,
- le travail dans la production traditionnelle du charbon de bois (merdouma),
- Les autres travaux où l'enfant est exposé à des substances solides ou agents biologiques non prévus par le présent arrêté et mentionnés dans la liste des maladies professionnelles fixée par la législation en vigueur ainsi que les composés de ces substances.

Art.2

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2000, fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit.

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES :

M. ZANI, La convention internationale des droits de l'enfant : portée et limites, Publisud,

1996

OIM : Manuel sur la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes en

Tunisie. 2017

Z. MOODY : les droits de l'enfant. Genève, institutionnalisation et diffusion (1924-1989).

Alphil-Presses universitaires suisses 2016

II- PUBLICATIONS DU BIT :

BIT : Combattre le travail des enfants : Manuel à l'usage des inspecteurs du travail. 1ère Ed.

2003

BIT : Investir dans chaque enfant : étude économique sur les coûts et les bénéfices de l'élimination du travail des enfants. 2003

BIT : la fin du travail des enfants : un objectif à notre portée. CIT 95e session, 2006 rapport i(b) conférence internationale du travail rapport i (b) 95 e session, 2006

BIT : Les réponses politiques et législatives modernes au travail des enfants. 2007

BIT, Rapport mondial sur le travail des enfants, vulnérabilité économique, protection sociale

et lutte contre le travail des enfants, 2013

BIT : recueil des conventions et recommandations internationales du travail 2015

BIT : Bonnes pratiques. Lutte contre le travail des enfants dans le Monde, 2015

BIT :Les syndicats et le travail des enfants : un outil pour l'action, 2016

BIT : Le cadre juridique et institutionnel relatif au travail des enfants en Tunisie (Étude élaborée par : *Nouri MZID*) Dans le cadre du projet «Ensemble contre le travail des enfants» mis en oeuvre par le Bureau international du Travail en Tunisie.

Avril 2018

III- DIVERS :

H.KOTRANE : 50 après, Plaidoyer pour un nouveau Code du travail. Institut Tunisien des Études Stratégiques (ITES), Tunis. 2017

Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (Tunisie) :

Rapport. Quelle protection de l'enfance dans dix ans ? Pour une politique publique intégrée de protection de l'enfance.

2016

Michel bonnet, Bernard schlemmer : « aperçus sur le travail des enfants » in. Mondes en développement, 2009/2 n° 146

N. MZID, « La protection de l'enfant en droit du travail tunisien », Revue Études Juridiques, 1995-1996, n°4, p. 65

Thierno Souleymane Barry : La protection des droits de l'enfant face au travail : la nécessité d'un changement de perspective par l'extension du concept de travail décent et l'application de l'approche basée sur les droits de la personne. Thèse, université Laval (Canada) 2015

